



20
25

Rapport d'activité

de l'organe de médiation indépendante
entre la population et la police (MIPP)



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Sommaire

Sommaire	1
Editorial	2
Bases juridiques	3
Missions	4
Fonctionnement de l'organe de médiation (MIPP)	5
01 Qui peut saisir le MIPP ?	
02 Comment peut-on saisir le MIPP ?	
03 L'équipe du MIPP	
Que fait le MIPP ?	7
04 Écoute et médiation	
a) Le processus de médiation	
b) La médiation	
c) La différence entre la médiation et les procédures judiciaires	
05 Assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police	
06 Recommandations	
Valeurs ajoutées	9
Exemples	10
L'année 2025 en chiffres	14
01 Évolution des demandes	
02 Doléances	
a) Nombres de requêtes par canal de saisine en 2025	
b) Évolution des requêtes par les 3 principaux canaux de saisine depuis 2016	
c) Ce dont les gens se plaignent : motifs de mécontentement, ressentis et attentes	
d) Services concernés	
e) Types d'interventions effectuées par le MIPP	
f) Durée d'ouverture	
03 Autres sollicitations	
04 Niveau de satisfaction	
L'année 2025 en actions	27
L'année 2025 en analyse	28
Les rapports avec la cheffe du département et la commandante de la police	42
Recommandations	43
Perspectives 2026	46

Editorial

L'expérience acquise au fil des années ainsi que l'amélioration de nos outils informatiques et statistiques nous permettent d'étoffer nos rapports et de rendre désormais compte de notre activité avec un niveau de détail et de profondeur accru.

Dès lors, il ne nous semble plus opportun d'être concis, mais d'aller dans le sens d'une volonté de plus en plus affirmée que les observations du MIPP, qui prennent en compte tant les perspectives de la population que de la police, puissent constituer une **ressource originale et unique** susceptible d'alimenter une réflexion documentée sur leur relation.

Dans cette perspective et conformément à notre cadre légal, nous allons pour la première fois dans ce rapport formuler des **recommandations** écrites à l'attention de la Commandante de la police visant à préserver et améliorer les rapports entre la population et la police (p. 43). Ces recommandations se basent sur les **observations effectuées entre 2020 et 2025**. Elles marquent l'approche des 10 ans d'existence du MIPP en 2026 et la fin du deuxième mandat de l'équipe en place en 2027.

En ce qui concerne l'année 2025, elle se caractérise par une **baisse de 25 % des saisines** émanant de la population par rapport à 2024 (p. 16). Il est difficile de tirer des conclusions à ce stade. Une observation sur plusieurs années permettra de confirmer s'il s'agit d'une tendance.

A voir si la publication, en fin d'année 2025, d'un court film d'information destiné tant à la population qu'aux membres de la police aura un impact sur la visibilité du MIPP et les saisines.

Dans un contexte sociétal marqué par une évolution du **rapport à l'autorité**, il apparaît que la population, tout comme les policiers eux-mêmes, est de moins en moins encline à accepter des contraintes sans en comprendre le sens. Cette transformation se reflète notamment dans les thématiques abordées dans ce rapport, en particulier les relations entre **les jeunes et la police** (p. 28), ainsi que les questions liées aux **privations de liberté** (p. 32).

Enfin, la question de la mesure du **profilage racial** (p. 37) est abordée avec une volonté de pragmatisme, afin de traiter de manière nuancée un sujet à la fois sensible et profondément ancré dans le débat public. Cette analyse met également en évidence ce que peut apporter le MIPP en tant qu'observatoire.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

François Suter
Médiateur-adjoint

Nathalie Le Thanh
Médiatrice principale

Zoé Seiler
Médiatrice-adjointe

Bases juridiques

L'organe de médiation est un exemple abouti de la mise en œuvre de l'article 120 de la Constitution genevoise, selon lequel l'État doit encourager la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges¹. Il a officiellement ouvert ses portes le 1er mai 2016, simultanément à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police (LPol).

Article 62 LPol²

1. L'organe de médiation de la police se compose du médiateur principal et de ses adjoints.
2. Il est chargé :
 - a) d'entendre les justiciables qui s'estiment lésés par l'action de la police;
 - b) d'entendre les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction;
 - c) de procéder à des tentatives de médiation;
 - d) d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police.
3. La confidentialité préside aux activités de l'organe de médiation, qui peut faire part de recommandations adressées au commandant et rend compte de son activité au chef du département.

En outre, l'organe de médiation de la police dispose d'un règlement propre qui précise les modalités de son activité³.

¹ RS-GE A 2 00 <https://www.ge.ch/document/constitution-republique-canton-geneve-cst-ge>

² RS-GE F 1 05 <https://www.ge.ch/document/loi-police-lpol>

³ RS-GE F 1 05.08 <https://www.ge.ch/document/reglement-mipp-rmipp>

Missions

L'organe de médiation indépendante entre la population et la police (le MIPP) est une institution neutre et indépendante qui a pour mission fondamentale de préserver ou de restaurer le lien entre les citoyennes et citoyens et l'État, à travers ses représentantes et représentants que sont les membres de la police cantonale et des polices municipales. Il se considère avant tout comme un outil démocratique.

Lieu d'écoute, de soutien, de médiation et de traitement extrajudiciaire des conflits, le MIPP doit permettre de rétablir ou d'améliorer la communication entre les citoyennes et citoyens et les membres de la police.

Le MIPP assure également une meilleure compréhension du travail de la police par les citoyennes et citoyens. Il permet aussi aux membres de la police de réaliser quel peut être l'impact sur les citoyennes et citoyens de certains actes liés à leurs prérogatives policières et parfois banalisés par l'habitude.

Par ailleurs, le MIPP a la possibilité de faire des recommandations à la commandante de la police cantonale et aux magistrates et magistrats communaux responsables des polices municipales, ce qui permet de prévenir les conflits et d'améliorer les pratiques policières.

Le MIPP ne reçoit ni ordre ni injonction relativement aux affaires dont il est saisi. Cette indépendance garantie lui permet, pour mener à bien ses missions, de bénéficier de la confiance tant de la police que des citoyennes et citoyens ou encore des organisations non gouvernementales (ONG). La médiatrice principale, son adjointe et son adjoint ne sont pas des fonctionnaires et sont assermentés.

Rattaché au département chargé de la sécurité, le MIPP est une structure indépendante de la police qui dispose d'un accès à l'information lui permettant d'obtenir les renseignements nécessaires au traitement des situations dont il est chargé. Dans les limites de l'objet du litige, le secret de fonction ne lui est pas opposable.

Par ailleurs, dans un souci d'approche globale, le MIPP est membre de l'« Independent Police Complaints Authorities' Network» (IPCAN), réseau informel d'échange et de coopération réunissant des organismes nationaux de pays membres de l'Union européenne ou indépendants, tous chargés du contrôle externe des forces de sécurité.

Fonctionnement de l'organe de médiation (MIPP)

01 Qui peut saisir le MIPP ?

Le MIPP peut être saisi par :

- quiconque s'estime lésé par le travail de la police cantonale et des polices municipales;
- tout membre du personnel de la police et des polices municipales s'estimant lésé par la population dans l'exercice de sa fonction;
- le chef du département chargé de la police pour toute situation portée à sa connaissance;
- la commandante de la police pour toute situation portée à sa connaissance;
- les magistrates et magistrats communaux responsables de la police municipale pour toute situation portée à leur connaissance;
- le Ministère public;
- le Tribunal des mineurs;
- les ONG ou les professionnelles et professionnels pour des situations individuelles dont elles et ils ont la charge.

02 Comment peut-on saisir le MIPP ?

- Par internet : <https://www.ge.ch/demander-aide-organe-mediation-police>
- Par courriel : mediation-population-police@etat.ge.ch
- Par téléphone : 022 327 92 80 (Répondeur en cas d'absence)
- Par courrier : Rue Henri-Fazy 2 1204 Genève
- En se rendant à la permanence sans rendez-vous les jeudis de 12h à 14h.

03 L'équipe du MIPP



Nathalie Le Thanh

Médiatrice principale (80%)

Médiatrice FSM, inscrite au tableau des médiatrices et médiateurs assermentés de la République et canton de Genève

DUM en médiation de conflit, IUKB, DAS en médiation familiale, HETS Genève

Ethnologue

Nommée par le Conseil d'État pour 4 ans



Zoé Seiler

Médiatrice-adjointe, sur mandat

Médiatrice FSM, inscrite au tableau des médiatrices et médiateurs assermentés de la République et canton de Genève

CAS en médiation de conflit, UNIGE

Avocate

Nommée par la Conseillère d'État chargée de la sécurité pour 4 ans



François Suter

Médiateur-adjoint, sur mandat

Médiateur FSM, inscrit au tableau des médiatrices et médiateurs assermentés de la République et canton de Genève

Certificat en médiation, IPROMED

Ingénieur EPFL en Science des Matériaux,

Nommé par la Conseillère d'État chargée de la sécurité pour 4 ans



Grazia Sicard

Secrétaire (50%)

Que fait le MIPP ?

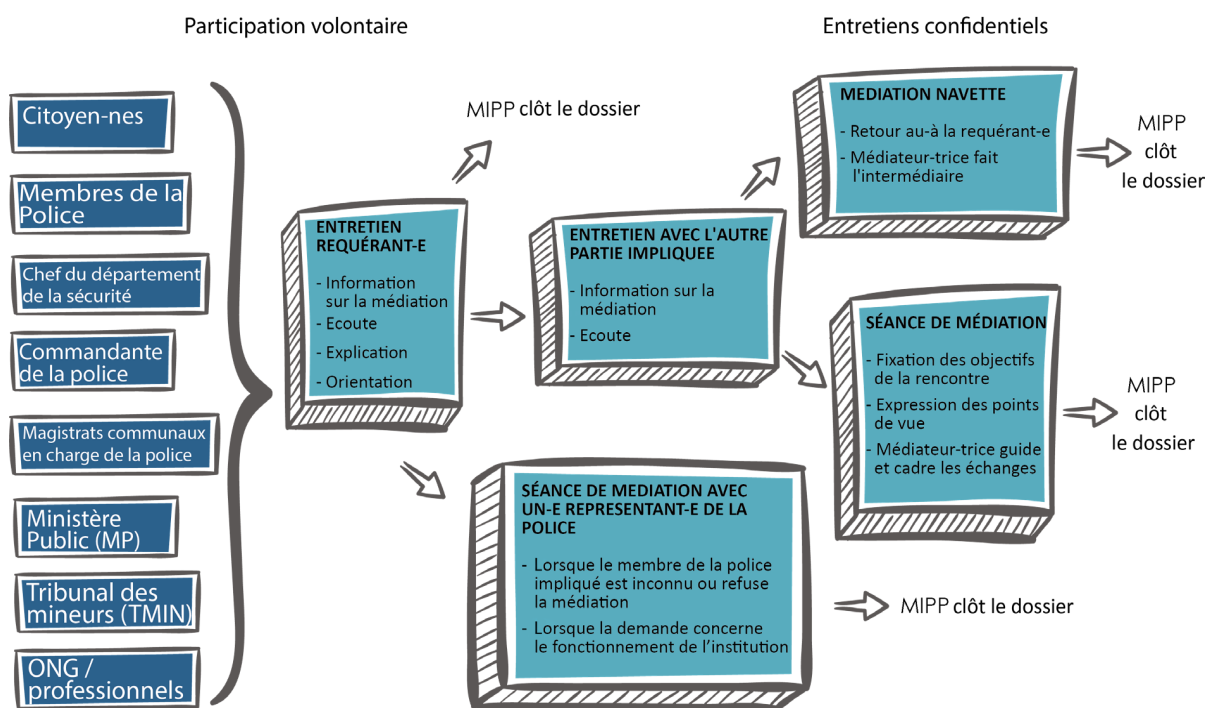
Le MIPP est au service des citoyennes et citoyens qui s'estiment lésés par l'action de la police comme il est au service des membres de la police (policières et policiers et personnel administratif, membres des polices municipales) qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction par une citoyenne ou un citoyen.

Le MIPP gère leurs différends par l'écoute et la médiation.

Il est également chargé d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police et peut formuler des recommandations à la commandante ou aux magistrats et magistrats communaux chargés de la police municipale.

04 Écoute et médiation

a) Le processus de médiation



b) La médiation

Les médiations du MIPP sont conduites selon les exigences et les [règles déontologiques de la Fédération suisse de médiation](#) (FSM). Tous ses membres disposent d'une formation qui remplit les conditions minimales requises par la FSM.

La médiation est une forme de gestion des conflits dans lesquels une personne tierce, impartiale, indépendante et sans pouvoir décisionnel, tente à travers l'organisation d'échanges entre les parties de les aider soit à améliorer ou établir un lien, soit à régler un conflit. La confidentialité des entretiens est garantie.

Alors que la ou le juge tranche et que la conciliatrice ou le conciliateur propose des solutions, la médiatrice ou le médiateur est un facilitateur ou une facilitatrice. Elle ou il n'a pas d'obligation de résultat mais de moyens : elle ou il doit offrir un cadre suffisamment sécurisé pour que chacune et chacun puisse s'exprimer en toute confiance, de manière confidentielle.

c) La différence entre la médiation et les procédures judiciaires

Alors que les procédures judiciaires ont pour but d'établir les faits et les responsabilités, la médiation permet de traiter les torts émotionnels subis, même en l'absence de faute. La médiation couvre un champ complémentaire, en traitant les différends sous l'angle du ressenti, des perceptions et de la communication.

Elle permet, par exemple, de traiter une situation où un membre de la police a fait son travail conformément au cadre légal, alors que son intervention a été mal vécue par la citoyenne ou le citoyen.

Elle permet également de traiter d'allégations portant sur les propos tenus ou le comportement adopté, impossibles à vérifier sans témoins et qui posent dès lors parfois le problème de l'administration de la preuve dans les procédures judiciaires.

La médiation met l'accent sur la réparation de la victime et sur la compréhension du conflit plutôt que sur la punition de l'auteur et l'imposition de limites.

05 Assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police

Le MIPP est, en outre, chargé d'assurer une meilleure compréhension par la population des missions et des activités de la police. Pour ce faire, il dispose des possibilités suivantes :

- faire connaître et expliquer tout ou partie des lois qui s'appliquent dans le cas concerné;
- obtenir des renseignements auprès de la police permettant d'expliquer la situation particulière qui pose problème;
- donner la possibilité à la requérante ou au requérant de rencontrer l'autre partie et de s'expliquer dans le cadre d'une médiation;
- mettre sur pied des séances d'information et d'échanges entre la police et un public cible particulier (jeunes, associations qui représentent des populations pour lesquelles les relations avec la police posent problème, etc...).

Une compréhension élargie du travail de la police peut atténuer, voire éteindre un conflit ou empêcher sa réitération.

Pouvoir s'adresser au MIPP évite de déposer une plainte pénale dans le seul but d'obtenir des explications.

06 Recommandations

Le MIPP peut adresser à la commandante de la police cantonale ou aux magistrats et magistrats communaux chargés de la police municipale des recommandations qui portent sur des situations particulières ou relèvent de constats généraux. Pour ce faire, le MIPP tient un suivi anonyme des situations qu'il traite.

L'organe de médiation informe la commandante de la police cantonale ou les magistrats et magistrats communaux en charge de la police municipale de toute situation éventuellement contraire aux réglementations en vigueur ou aux règles de bonne conduite qui serait parvenue à sa connaissance. La commandante de la police cantonale ou les magistrats et magistrats communaux responsables de la police municipale peuvent soumettre à la médiatrice principale, pour avis, toute situation générale ou particulière éventuellement contraire aux réglementations en vigueur ou aux règles de bonne conduite qui parviendrait à leur connaissance ou leur serait signalée.

Lors de ces échanges, l'identité des personnes concernées n'est pas mentionnée, ni d'aucune manière des éléments qui permettraient de les identifier.

Valeurs ajoutées



Exemples

Les exemples ci-dessous illustrent quelques-unes de nos activités dans le but de mettre en lumière certaines situations rencontrées et leurs enjeux.

Choisir des exemples en respectant la confidentialité est une tâche délicate. Les exemples qui suivent respectent l'anonymat des personnes concernées et sont présentés avec leur accord. Les situations ont toutefois été légèrement modifiées afin d'exclure toute possibilité d'identification.

01 Cheminer vers la réparation

Les parents de quatre adolescents d'environ 14 ans sollicitent le MIPP sur les conseils d'un avocat. Les jeunes ont été interpellés par la police alors qu'ils étaient en train de réaliser des tags sur un mur le long d'une route.

Entretien préliminaire avec les 4 adolescents et leurs parents

Lors de l'intervention, les adolescents ont pris la fuite. Une course-poursuite s'est engagée impliquant plusieurs patrouilles, dont une de la brigade canine. Trois jeunes ont finalement été interpellés, menottés pour certains, puis conduits au poste de police où ils ont été auditionnés tard dans la soirée. Le quatrième a pris la fuite à vélo.

Les adolescents et leurs parents relatent une expérience vécue comme particulièrement violente et disproportionnée au regard des faits reprochés. Ils décrivent avoir subi lors de l'arrestation des menaces, des propos humiliants décrits comme de la « méchanceté gratuite », des moqueries ainsi que du bluff vécu comme des mensonges pour obtenir leurs aveux et une forte pression pour dénoncer le quatrième camarade.

Au poste, l'un des adolescents a été enfermé plusieurs heures avant d'être auditionné. Pendant l'attente il raconte avoir fait une crise de panique. Lorsqu'il a cherché de l'aide, un policier lui aurait répondu : « Il fallait réfléchir avant de faire des conneries. Un autre dit qu'il était avec « le bon flic », qui répondait à ses questions et qui lui a expliqué l'utilité du bouton rouge dans la salle d'audition.

L'événement a eu un impact important sur les jeunes : peur de la police, cauchemars, anxiété et perte de confiance et de respect envers les membres de la police.

Les parents se disent également choqués et estiment que l'intervention policière a empêché l'exercice de leur propre rôle éducatif : « On n'a pas pu jouer notre rôle de parents fâchés car l'intervention de police était démesurée ! ». Ils se disent en colère, estimant que les adolescents ont été jugés et punis avant toute procédure.

Plusieurs préoccupations ont été exprimées :

- La possibilité de perquisitions à domicile dans le cadre de l'enquête ;
- Les décisions possibles du tribunal, les parents doutant de l'objectivité du rapport de police ;
- La proportionnalité de l'intervention, la nécessité de menacer des mineurs, de les menotter et de les garder plusieurs heures en cellule ;
- L'attitude et les propos des membres de la police, perçus comme méchants, manipulateurs et mensongers ;
- Le risque de rupture de confiance envers la police, les adolescents associant désormais la police à des personnes malveillantes et pas fiables.

Les parents et les enfants avaient besoin de « vider leur sac » et estiment qu'il est trop tôt pour envisager une médiation. Il est convenu d'attendre le jugement du Tribunal des mineurs.

Volet judiciaire

Quelques mois plus tard ils sont convoqués par le Tribunal des mineurs qui les envoie en médiation avec la commune concernée. Les adolescents ont dû rédiger une lettre d'excuses et participer aux frais de nettoyage des tags.

Pour les familles, la décision judiciaire représente un soulagement. Toutefois, les conséquences psychologiques de l'intervention policière persistent.

Processus de médiation

Les adolescents ne veulent plus être mis en présence de la police et refusent de faire une médiation. Les parents souhaitent comprendre ce qui s'est passé et exprimer l'impact de l'intervention. Ils disent que ce serait « thérapeutique » de pouvoir en parler. « Pour nous ça a été une épreuve ». Leur objectif n'est pas de sanctionner les policiers mais de restaurer un dialogue et prévenir la reproduction de situations similaires.

Le MIPP entreprend alors une série de contacts avec les différents acteurs policiers impliqués dans l'intervention (police municipale, brigade canine, commissaire, unité de secours d'urgence). Lors des entretiens téléphoniques les membres de la police expliquent de leur côté le contexte opérationnel :

- il y a une personne qui a appelé pour dénoncer les jeunes,
- « La nuit on ne voit pas si ce sont des mineurs ou pas »,
- la fuite des adolescents est interprétée comme un facteur aggravant : « La police trouve toujours suspect lorsque quelqu'un part en courant »,
- dans ce type de situation, les policiers doivent envisager la possibilité que les suspects soient armés ou dangereux,
- les jeunes refusaient de collaborer,
- les policiers expliquent également que certains propos peuvent être perçus différemment : « Ce que les jeunes vivent comme des moqueries est parfois une manière de faire la morale »,
- ils ont été entendus tout de suite à cause des risques de collusion.

Si la plupart regrette que les jeunes n'aient plus confiance en la police certains considèrent que « ce sont leur choix qui les ont amenés là ».

Séance de médiation avec la police municipale

Une première séance réunit plusieurs parents et deux agents municipaux.

Les parents expriment le traumatisme vécu par les adolescents, leur incompréhension face aux menaces, au menottage et à la détention au poste.

Un des parents souligne que ce n'est pas une interaction en particulier mais l'accumulation qui fait que l'intervention de police a été vécue comme abusive, disproportionnée et violente. Une mère qui travaille avec des adolescents rappelle qu'à cet âge le cerveau n'est pas encore considéré comme mature.

Les agents se montrent à l'écoute. Un policier reconnaît qu'il aurait pu retirer les menottes plus tôt. Ils indiquent également que ces témoignages pourront être utilisés dans les formations internes.

Séance de médiation avec l'unité de secours d'urgence de la police cantonale

Une seconde médiation réunit les parents et deux gendarmes qui ont participé à l'intervention.

Sans faire d'accusations personnelles les parents reviennent sur ce qui a été vécu comme des humiliations et des mensonges par les adolescents. « L'intervention était une punition en soi ».

La policière ouvre la discussion en se disant désolée si l'intervention les a choqués. Les gendarmes apportent ensuite des explications sur les procédures : gestion du délit de fuite, auditions séparées, décision d'emmener les jeunes au poste.

Les parents illustrent les conséquences sur leurs enfants en racontant notamment que : « Nathan voulait être policier. Maintenant il dit qu'il n'appellera jamais la police ».

A un moment de la discussion le policier dit aux parents : « en fait votre demande porte à la fois sur les procédures et sur les propos tenus ». Malgré sa simplicité apparente cette phrase

permet de montrer qu'il se met à leur place et qu'il comprend leur demande. Cela semble instantanément détendre le papa de Nathan.

Le papa dit aux policiers : « vous vivez beaucoup de violence et vous la reportez sur les personnes sur lesquelles vous intervenez ».

Lorsqu'ils se serrent la main en partant, la policière et le policier disent aux parents qu'ils sont à disposition si leurs enfants ont besoin de leur parler.

Rencontre avec le commissaire

Une séance ultérieure a également lieu avec deux mamans et le commissaire ayant supervisé l'intervention et décidé de l'audition immédiate des adolescents au poste.

Le commissaire insiste sur la responsabilité des adolescents et considère que l'intervention policière a eu une valeur éducative.

Il explique que c'est le fait qu'ils étaient en groupe et les risques de collusion qui a motivé sa décision. Il ne prend pas en compte l'impact de la mesure de contrainte (l'arrestation) sur les prévenus dans son évaluation.

Il reste également à disposition des adolescents si besoin.

Rencontre institutionnelle avec un membre de la direction de la police cantonale

Afin de clôturer le processus, une rencontre est organisée avec un officier supérieur représentant la direction de la police cantonale.

La discussion porte principalement sur :

- la proportionnalité des interventions,
- la marge de manœuvre des policiers sur le terrain,
- la prise en compte de l'âge des personnes interpellées,
- gestion de l'escalade et de la désescalade.

Apports du processus

Le processus de médiation a duré une année et demie, nécessité 6 entretiens individuels, 4 séances de médiation et 20 échanges téléphoniques. Il a permis :

- l'expression du vécu des adolescents et de leurs parents,
- une meilleure compréhension des enjeux et des contraintes du travail de la police,
- d'ouvrir un dialogue entre la population et l'institution policière,
- une réflexion sur la proportionnalité et la communication lors des interventions,
- un retour d'expérience dans le but d'améliorer les pratiques policières.

Pour les familles, cette démarche a eu une dimension réparatrice. De manière générale les parents ont dit avoir été positivement surpris par l'écoute, les réponses et les explications des membres de la police qui n'étaient pas sur la défensive ainsi que par leur sincérité.

02 Humaniser les procédures

Madame V. orientée par le Bureau de médiation administrative (BMA) prend contact avec le MIPP car, malgré les différents échanges avec les services concernés, elle ne sait plus comment régler sa situation d'endettement. Alors qu'elle pensait être en train de régler le problème par ses paiements échelonnés au Service des contraventions (SDC) rattaché à la police cantonale, elle est complètement paniquée car elle est menacée par le service de réinsertion et du suivi pénal (SRSP) rattaché à l'Office cantonal de la détention (OCD) de 27 jours de prison si elle ne s'acquitte pas de ses dettes.

Entretien préliminaire

Lors de l'entretien avec un médiateur du MIPP Madame V. donne le ton : « Même un enfant de 5 ans comprendrait que c'est insensé ». Elle semble très angoissée et en colère.

Elle ne comprend pas comment elle peut recevoir des ordonnances pénales de conversion du SRSP pour 3 affaires en arrangement de paiement au SDC. Elle dit se sentir baladée entre les services. Le SRSP lui aurait dit qu'il pourrait s'agir des émoluments. Elle a besoin d'avoir des informations claires sur sa situation globale. Acculée de toutes parts, elle ne sait plus où elle doit verser prioritairement le peu d'argent qu'elle a à disposition.

Elle explique être actuellement sans revenus. Les amendes ont été mises sur son véhicule entre 2022 et 2024, période durant laquelle elle subissait différentes hospitalisations et traitements pour son cancer. Anglophone elle pense que son niveau de français et la différence culturelle compliquent sa compréhension et les échanges avec les différents services.

Elle est soucieuse de payer ses dettes et répète qu'elle n'a jamais commis de crime et a toujours eu un casier judiciaire vierge. C'est pourquoi, elle trouve disproportionné et honteux de devoir faire de la prison. D'autant plus qu'elle est encore en traitement pour son cancer et que cela ne semble pas être un élément pris en compte. Elle a cherché de l'aide auprès de différents services sociaux qui ne seraient pas entrés en matière pour ses arriérés.

Prise de contact avec le Service des contraventions

Le MIPP prend contact avec le SDC pour faire un état des lieux de la situation de Madame V. Il apparaît que :

- seul le montant de l'amende peut être converti en jour de prison, les émoluments restant au SDC, raison pour laquelle il y avait le même numéro d'affaire au SDC et au SRSP ;
- une fois la dette au SRPS payée il sera possible de demander une remise sur les frais et émoluments si ses revenus sont bas ;
- lorsque Madame V. a demandé un arrangement de paiement, le SDC aurait dû lui conseiller de payer d'abord les affaires qui étaient au SRSP ;
- elle peut faire des travaux d'intérêt général (TIG) pour certaines affaires ;
- elle peut demander de l'aide à la Fondation genevoise de désendettement (FGD).

Madame V. est dubitative sur les TIG à cause de ses problèmes de santé. Elle va faire les démarches auprès de la FGD qui finalement la réorientera sur un service social qui l'avait déjà éconduite.

Séances de médiation

Afin de rassurer Madame V. et mettre à plat sa situation générale, deux séances seront organisées au SDC en présence du MIPP.

Lors de ces séances le SDC a pu présenter à Madame V. un tableau explicite répertoriant les 77 ordonnances pénales émises entre 2022 et 2024 avec des couleurs différentes pour les montants dus respectivement au SRPS et au SDC.

Ces discussions ont notamment permis d'envisager que les montants déjà versés au SDC soient reversés sur les affaires au SRSP.

Madame V. formalise son intérêt à faire des TIG pour les amendes encore pendantes au SDC. Elle sait que si la police l'arrête et qu'elle peut payer à ce moment elle ne sera pas incarcérée.

Malgré ces clarifications et au vu de l'état de tension de Madame V. d'autres échanges par téléphone et par mail ont été nécessaires pour la rassurer et lui expliquer les différents courriers reçus dont le langage juridique et administratif peu compréhensibles pour la majeure partie des citoyennes et des citoyens peuvent se révéler anxiogène.

Apports de la médiation

La médiation a permis d'appréhender la situation de Madame V. dans sa globalité et de clarifier la répartition des dettes entre le SRPS et le SDC. Les échanges organisés avec le SDC ont facilité la compréhension des procédures ainsi que l'identification de solutions adaptées, dans le respect du cadre légal.

Elle a ainsi contribué, d'une part, à assurer un remboursement progressif des dettes et, d'autre part, à prévenir les risques d'effondrement social et psychologique.

L'année 2025 en chiffres

Sollicitations

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, **136** personnes se sont adressées au MIPP, entraînant l'ouverture de **69** dossiers que nous appelons « doléances ».

67 sollicitations n'ont pas fait l'objet d'une ouverture d'un dossier « doléances », parce qu'elles n'entrent pas dans notre mission de base, mais ont néanmoins nécessité un traitement par le MIPP. Elles apparaissent ci-après sous la dénomination « autres sollicitations ».

Le MIPP a également continué à travailler sur **29 dossiers ouverts** (2 de 2023 et 27 de 2024) portant à **98** le nombre total de doléances traitées durant l'année.

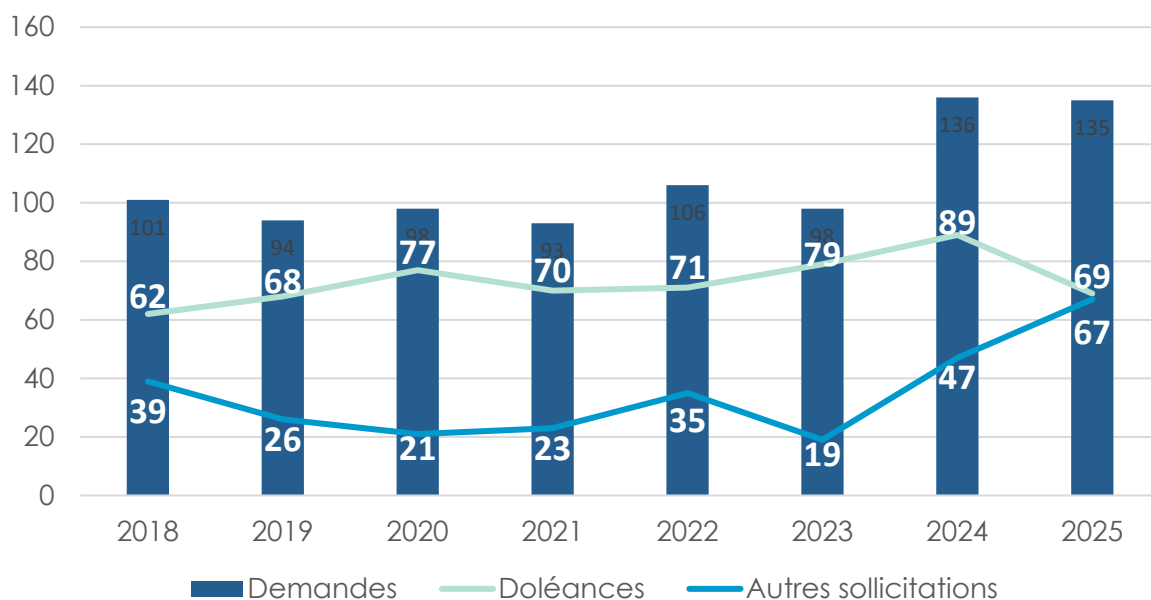
Dossiers clôturés

77 dossiers ont été fermés en 2025, alors que **21** étaient toujours en cours à la fin de l'année (18 ouverts en 2025 et 3 en 2024).

La durée de traitement des dossiers fermés en 2025 n'a pas excédé **24 mois** et dans la majeure partie, soit pour environ **60%** de ceux-ci, elle s'est déroulée en moins de **4 mois**.

Les graphiques ci-dessous illustrant l'évolution des demandes, le canal de saisine, ainsi que les motifs des demandes et les services de police concernés se basent sur le nombre de dossiers ouverts (N=69 en 2025). Les informations sur le type d'interventions effectuées et la durée de traitement se basent sur les dossiers fermés (N=77 en 2025).

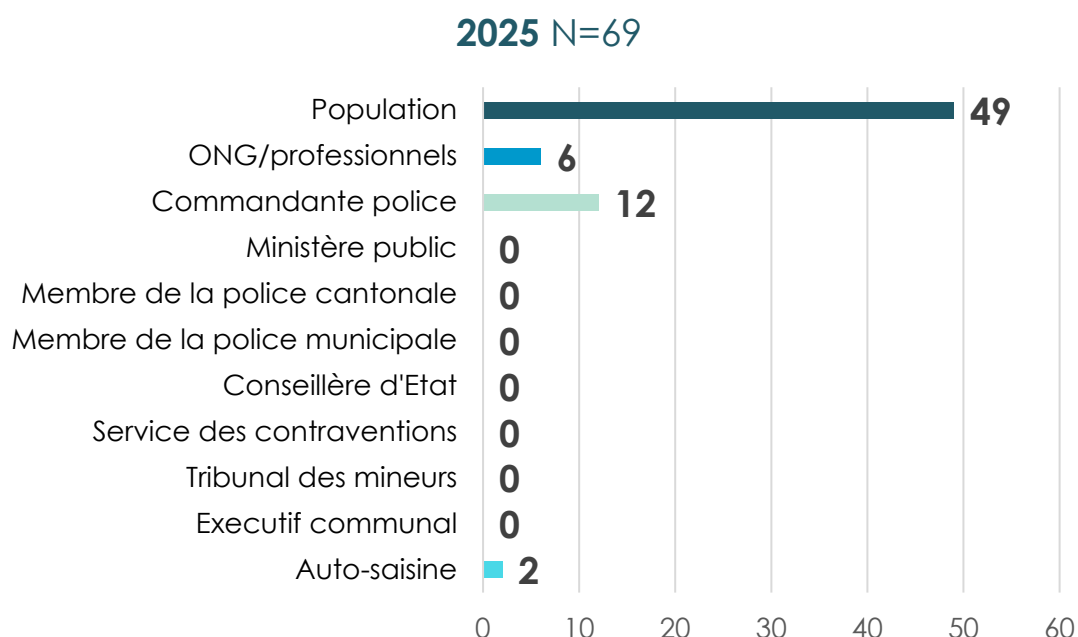
01 Évolution des demandes



On constate une baisse importante des « dossiers de médiation » quasiment proportionnelle à l'augmentation des « autres sollicitations » qui sont analysées plus en détail à la page 23.

02 Doléances

a) Nombres de requêtes par canal de saisine en 2025



La majeure partie des doléances arrivent toujours en premier lieu par les citoyennes et les citoyens, avoisinant **70%** de la totalité des demandes malgré une baisse de presque **25%** par rapport à l'année précédente.

La Commandante de la police cantonale et les ONG/professionnels représentent un peu plus de **25%** du total des saisines.

Le MIPP s'est auto-saisi dans 2 cas suite à des doléances formulées publiquement sur les réseaux sociaux et dans la presse.

En ce qui concerne les ONG et les professionnels, il s'agit dans les 6 cas du Centre d'écoute contre le racisme (C-ECR).

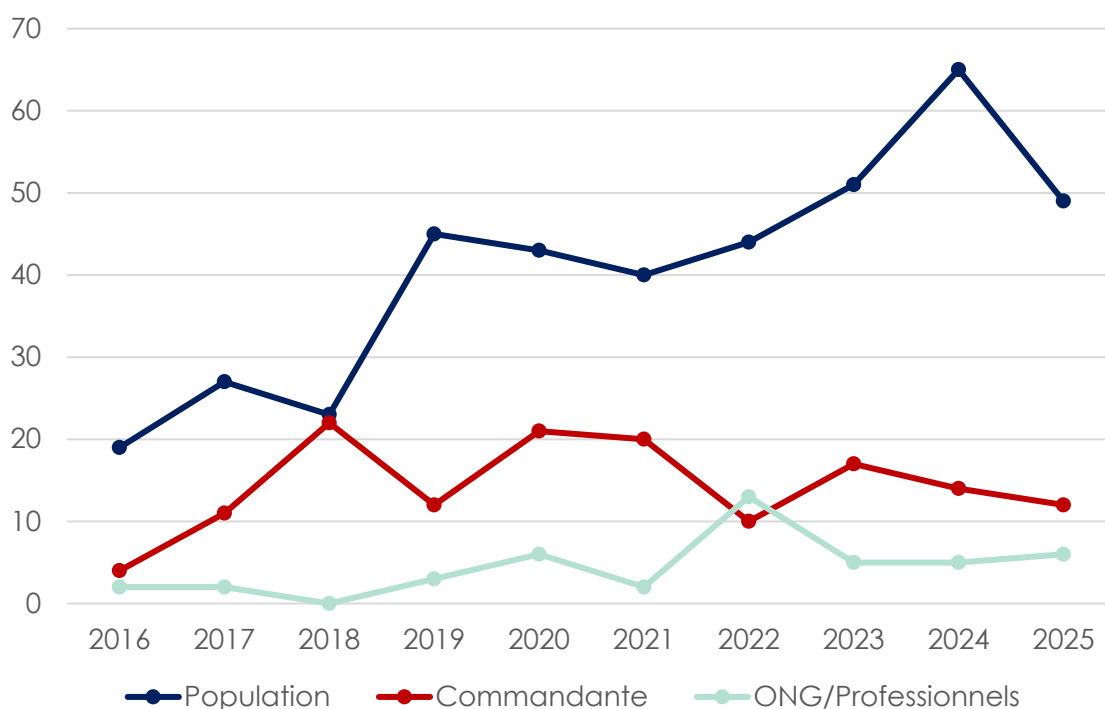
Pour la troisième année consécutive, il n'y a pas eu en 2025 de saisines du Ministère public.

Bien que la saisine par des membres de la police ait toujours été faible c'est la première année où il n'y en a eu aucune.

Les citoyennes et citoyens qui nous saisissent directement peuvent également avoir été orientés par différents services. Ainsi **7** personnes sont venues sur conseil d'une association ou d'un professionnel dont 2 par le centre LAVI, 1 par un parti politique, 1 par son assistante sociale, 2 par le Centre de contact suisses-immigrés (CSSI) et 1 par une association d'aide à la recherche d'emploi. **3** personnes ont été orientées par le Bureau de médiation administrative de Genève (BMA) et **1** par le Bureau de la médiation du pouvoir judiciaire. **6** personnes nous ont connus par un service de la police cantonale ou municipale et **1** a été orientée par la Conseillère d'Etat.

De plus, **4** personnes ont connu le MIPP par le bouche à oreille, **9** par les moyens de communication comme internet, les flyers et les médias ; **6** étaient déjà venues. Dans les **12** cas restant cette information n'est pas connue.

b) Évolution des requêtes par les 3 principaux canaux de saisine depuis 2016



Ce tableau illustre l'évolution des 3 principaux canaux de saisine du MIPP que sont la population, la Commandante de la police cantonale et les ONG/professionnels.

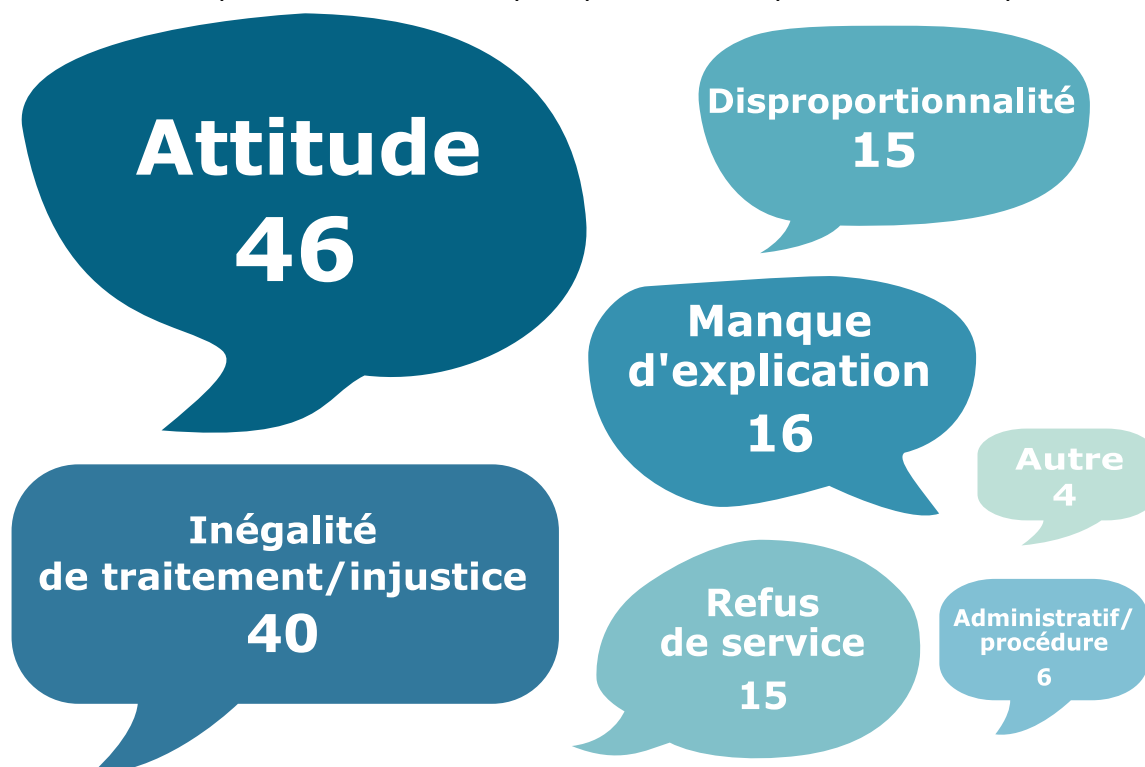
On peut observer sur ce graphique une diminution de presque 25 % des saisines de la population entre 2024 et 2025 ainsi qu'une légère tendance à la baisse des saisines de la Commandante de la police cantonale.

S'agissant des ONG et des professionnels, l'origine des demandes est très variable d'année en année. À titre d'exemple, le C-ECR qui nous a saisis 6 fois cette année, nous a sollicités une fois en 2024 et pas du tout en 2023. Par ailleurs, les associations d'aide aux personnes sans-abri ou en situation de précarité, principalement de la communauté rom, qui nous avaient saisis à 9 reprises en 2022, ceci en lien avec le contexte de l'application de la loi sur la mendicité, ne l'ont pas fait en 2025.

Cette évolution dépend plus de la visibilité du MIPP que du nombre d'interactions conflictuelles entre la population et la police. Si on peut affirmer que le MIPP a fait sa place dans le paysage genevois et qu'il est mieux connu aujourd'hui de la population, il est difficile d'expliquer l'évolution irrégulière des demandes.

c) Ce dont les gens se plaignent : motifs de mécontentement, ressentis et attentes

Il est important de rappeler que ces motifs se rapportent à des propos tenus par les personnes plaignantes et non pas à des faits vérifiés. Le MIPP ne va, d'ailleurs, pas traiter les doléances en cherchant à établir les faits, mais en offrant un lieu pour s'exprimer, être entendu et trouver des solutions aux problèmes autrement qu'en prouvant la culpabilité de l'autre partie.



Sur dossiers ouverts en 2025 N=69, plusieurs motifs par dossiers

Le MIPP ne traite pas les allégations de fautes qui devraient faire l'objet d'une procédure pénale, sauf si la demande vient du Ministère public ou du Tribunal des mineurs.

Sur les 69 dossiers ouverts cette année, le **motif de mécontentement** le plus souvent invoqué, qui apparaît dans un peu plus de **66%** des demandes reçues, est « **l'attitude** » de l'agente ou de l'agent. Cette catégorie générique peut englober des allégations sur les propos tenus, le tutoiement, l'intimidation, une attitude inutilement agressive, la minimisation, le mépris ou la moquerie et, très souvent, le ton utilisé. À titre d'exemple en 2025, l'« absence d'écoute » ou de dialogue est un motif de doléance qui revient fréquemment concernant les réponses fournies lorsque, par exemple, la citoyenne ou le citoyen demande des explications : « Si on veut on te met à poil ! », veut donner son point de vue : « C'est moi qui décide ! », « Je m'en fous. » ou argumente : « Ta gueule ! », « Dégage ! ». Parmi les situations qui provoquent des escalades de tension, le fait de ne pas dire « Bonjour » avant de s'adresser à une personne provoque presque systématiquement des crispations.

Faire la morale : « Plutôt que de lire des bouquins, vous feriez mieux de vous instruire sur l'écologie », émettre des jugements : « Ça doit être un avocat bien pourri pour habiter (dans ce quartier) », l'ironie : « On te garde parce que tu es sympa », « si le GPS vous dit d'aller dans le lac vous le suivez ? » font également partie des propos reprochés par la population.

« Pas de compassion », « aucune empathie » ou « manque d'humanité » : les personnes qui ont saisi le MIPP attendaient plus de compétences relationnelles dans les interactions dénoncées. Plusieurs personnes (7) ont précisé avoir en général eu de bonnes expériences avec la police. Par exemple, cette femme, entendue comme prévenue dans une affaire alors qu'elle est également victime d'une infraction grave dans une autre, confie : « Je trouve ce comportement non représentatif des agents de police, pourtant si bienveillants et gentils. C'est

rare de voir un tel manque d'humanité, mais hélas ça arrive. Un deuxième choc psychologique dont il va falloir que je me remette, merci à cet agent de police. »

L'impression d'avoir subi un « **traitement injuste** » est évoquée dans **58%** des demandes. L'inégalité de traitement fait par exemple plusieurs fois référence en 2025 au fait d'avoir été injustement considéré comme coupable soit dans le cadre de la dénonciation d'une infraction par la police, lors d'une intervention de police dans un conflit privé ou encore lors d'une sollicitation d'un membre de la police pour porter plainte ou dénoncer une infraction.

Cette catégorie inclut 20 personnes qui ont exprimé le sentiment d'avoir été discriminées, dont 12 à cause de l'origine déterminée sur la base de leur apparence. Le fait de ne pas parler français (mais anglais) a été évoqué comme facteur de discrimination dans 2 dossiers. Dans les autres cas, la discrimination aurait été faite sur la base du quartier de résidence, d'un handicap invisible ou parce que la personne est frontalière, sans abris, cycliste ou encore homosexuelle et racisée.

Dans **72%** des cas, le sentiment d'injustice est corrélé à la dénonciation d'une attitude inadéquate. Ce peut être un cycliste qui dénonce une voiture de police banalisée qui l'aurait frôlé en démarrant en trombe à un feu rouge ou une femme qui n'aurait pas été prise au sérieux lorsqu'elle a voulu déposer plainte. Un cas de figure récurrent est celui d'une personne blessée dans un accident de la route qui reproche aux membres de l'unité routière leur manque de compassion. La personne blessée a du mal à comprendre qu'elle puisse être considérée comme responsable dans le cadre de l'investigation ou qu'un test d'éthylomètre soit pratiqué alors qu'elle est encore au sol.

Le « **manque d'explication** » est un motif qui apparaît dans **23%** des cas. Il s'agissait notamment en 2025 d'un besoin d'explication dans le cadre de procédures à la suite d'accidents impliquant des véhicules ou à la suite de privations de liberté. À 2 reprises, des problèmes de communication avec la population ont été relevés lors de la gestion d'événements ou de manifestations publiques. Le manque d'information au service des contraventions par exemple lors de demande de paiement échelonné a également été mentionné. Des personnes se sont plaintes d'être promenées de service en service de police ceci créant la confusion et une perte de confiance sur la fiabilité des informations délivrées.

La catégorie « **disproportionnalité** » fait référence à un contrôle, à une intervention ou à leurs conséquences jugés excessifs par rapport à la situation initiale. En 2025, sur les 15 personnes ayant estimé que l'intervention de police était disproportionnée, 7 relataient des privations de liberté dans un poste soit parce qu'elles étaient auditionnées comme prévenues soit parce qu'elles étaient en arrestation provisoire. Il peut également s'agir d'un ton jugé exagérément autoritaire : « Mon attitude était calme, polie et respectueuse et j'ai immédiatement reconnu mon erreur. Rien ne justifiait une telle violence verbale ni un tel acharnement ».

La catégorie « **refus de service** » se réfère dans 5 cas à des enregistrements ou des suivis de plainte, les autres portent sur un refus de soins médicaux (2), d'aide ou d'écoute (4), de donner un matricule (1) ou sur une patrouille qui ne serait pas venue ou aurait tardé après un appel au 117 (3).

En 2025, le MIPP a traité 6 situations qui ne concernaient pas directement une interaction entre personnes mais plutôt le traitement administratif, une catégorie que nous appelons « **administratif/procédure** ». Dans ces cas, le MIPP intervient principalement pour faciliter la communication et la compréhension. Il peut aussi arriver lors de cas complexes que la médiation du MIPP vise à ce que le cadre légal soit appliqué tout en prenant en considération la situation globale de la personne.

Les motifs « **autre** » correspondent des situations diverses : l'impression d'être surveillé ou d'une intrusion dans sa propriété, le manque de confidentialité du guichet d'accueil dans les postes, un membre de la police qui aurait transmis des informations professionnelles confidentielles dans son cadre privé et une demande non renseignée.

Concernant leur **ressenti**, les personnes qui sollicitent le MIPP expriment avant tout de l'incompréhension (33 sur 69, soit un peu moins de la moitié des cas). Elles ont aussi le

sentiment de ne pas avoir été respectées (25), d'avoir été traitées de manière discriminatoire (20). Elles disent ressentir de la colère (18), avoir eu peur (9), s'être senties humiliées (7) ou persécutées (12). 5 personnes ont été déçues des actes ou du comportement de la police. D'autres encore ont exprimé être choquées ou heurtées (9), blessée (1), consternée (1), s'être sentie impuissante (1), en détresse (1), pas entendue (1), pas en sécurité (1). Elles parlent ici encore d'un manque d'empathie à leur égard (1) ou d'un sentiment d'impunité des forces de la police (1).

Concernant les **attentes** vis-à-vis du MIPP, en 2025, le souhait de dénoncer et informer (55% des demandes reçues) est pour la première fois plus souvent exprimé, et se classe juste devant le besoin d'être entendu (48%). Viennent ensuite le besoin de comprendre (27 %) et le souhait que la situation ne se reproduise plus (23 %). 13% des personnes qui nous ont saisis ont demandé à rencontrer le membre de la police impliqué ou une représentante ou un représentant de la police. 8 personnes ont exprimé le souhait que la personne mise en cause soit punie, 1 demandait une enquête et une autre que le comportement de l'agent soit évalué. 1 voulait avoir notre avis avant de déposer plainte et un autre a dit vouloir maintenir la confiance en la police. 1 attendait des excuses et 1 souhaitait s'excuser.

Les doléances traitées par le MIPP relèvent principalement de la déontologie et questionnent le pouvoir discrétionnaire des membres de la police par lequel ils peuvent agir, s'abstenir ou décider avec une marge plus ou moins grande de liberté, en fonction de leur appréciation et de leur sensibilité personnelle.

d) Services concernés



Sur dossiers ouverts en 2025 N=69, plusieurs services par dossier

Les chiffres ne correspondent pas aux nombres de policières et policiers impliqués. Seules les occurrences de services, unités ou brigades sont pris en compte par dossiers. Ils peuvent être multiples dans un même dossier.

La répartition des doléances doit être analysée à l'aune de la dotation par service et des spécificités de leur mission.

Ainsi presque **60%** des demandes faites au MIPP en 2025 impliquent des membres de la **gendarmerie** qui "assure auprès de la population une présence effective et préventive, et assume les prérogatives répressives prévues par la loi, notamment dans les domaines de la circulation, du secours d'urgence et de la proximité" (art. 10 LPol). Avec environ 1400 ETP c'est le corps de police le plus doté en personnel. Au sein de la gendarmerie c'est, comme les

années précédentes, l'**Unité de secours d'urgence** qui est le plus souvent concernée par les demandes faites au MIPP (24). Viennent ensuite l'**Unité de proximité** (10), l'**Unité diplomatique et aéroportuaire** (5) et l'**Unité routière** (5).

Moins de **4%** concerne la **Police judiciaire** qui "élucide notamment les crimes et délits qui, en raison de leur gravité, de leur récurrence ou de leur complexité, nécessitent un travail d'enquête approfondi" (art.11 LPol).

Les 5 demandes relatives au service du commandant adjoint concernent le centre des opérations et de la planification (COP) dont à 4 reprises la centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (**CECAL**) qui gère les appels au 112 et 117.

Le **Service des contraventions** est un service d'appui placé sous l'autorité du chef d'état-major qui a fait l'objet de 3 demandes au MIPP.

Les 14 demandes **non renseignées** correspondent en majeure partie aux demandes pour lesquelles les services de police n'étaient pas connus et pour lesquels la citoyenne ou le citoyen n'a pas souhaité aller plus loin. Dans 3 dossiers, il n'a pas été possible de retrouver le membre de la police impliqué.

Les doléances émergent dans plus de **50%** des cas lors d'interventions de police sur la voie publique, liées en 2025 principalement à des constats d'infractions à la Loi sur la circulation routière (LCR) ou d'accidents de la route. Dans 4 cas, il s'agissait d'un contrôle d'identité.

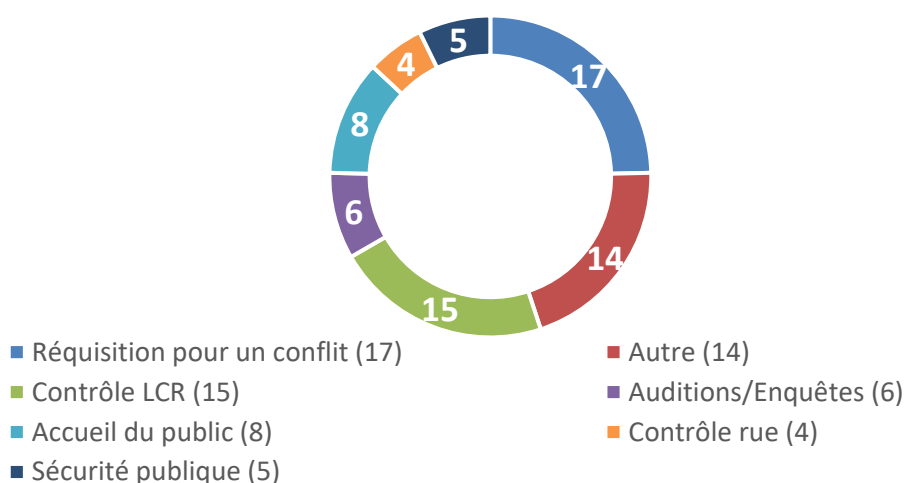
Le type d'intervention de police le plus représenté dans les doléances reçues en 2025 sont les réquisitions pour un conflit : presque **25%** (6 sur la voie publique et 11 dans un lieu privé). Un peu plus de **20%** des doléances ont été faites à la suite d'un contrôle ou d'une dénonciation en lien avec la Loi sur la circulation routière (LCR).

11% des demandes concernent l'accueil du public au poste ou dans l'espace public, **8%** des auditions menées dans le cadre d'enquête, **5%** concernent des contrôles de rue et **7%** des interventions de sécurité publique pour des personnes qui provoquent des perturbations sur l'espace public.

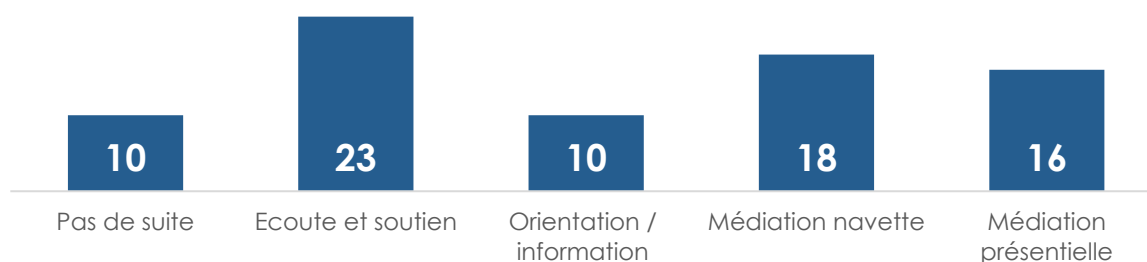
Les **20%** qualifiés d'autres concernent les procédures administratives du SDC (3), des personnes qui se sentent surveillées ou victimes d'intrusion de la part de la police (4), des problèmes de santé (2), des renseignements confidentiels donnés par des membres de la police dans leur cadre privé (2), une infraction LCR des membres de la police, un problème avec un agent de régulation du trafic et, dans un dossier, l'intervention était inconnue.

Dans la plupart des cas, il s'agit de personnes mises en causes pour des délits mineurs ou protagonistes dans un conflit. Il s'agit plus rarement de victimes ou de témoins.

Interventions de police



e) Types d'interventions effectuées par le MIPP



Sur dossiers fermés en 2025 N=77

Les interventions faites par le MIPP sont répertoriées selon une logique de gradation allant de l'« écoute/soutien », comme action de base, à la « médiation présentielle » comme action la plus complète, chaque catégorie englobant les précédentes.

20% des dossiers fermés l'ont été à la suite d'une rencontre de médiation, soit avec des personnes directement impliquées, soit avec une personne représentant de la police (8 cas). Dans la moitié des cas (8), les médiations ont abouti à un accord. 5 ont donné lieu à un accord partiel et 3 médiations ont été évaluées comme non abouties par le MIPP. Sur les 16 processus de médiation, 13 ont été traités par une seule rencontre et pour la première fois 3 dossiers ont nécessité plusieurs rencontres avec des protagonistes différents, des personnes directement impliquées et des représentantes ou des représentants de la police. Dans un cas 4 rencontres de 5 à 8 personnes ont été menées pour un même dossier.

23% des demandes ont été traitées par une médiation navette. La demande était dans la plupart de ces cas d'informer et de dénoncer ainsi que de prévenir la reproduction de tels événements à l'avenir à l'égard d'autres personnes. Dans une moindre mesure, les personnes souhaitaient être entendues et comprendre. Dans 3 cas les personnes ont exprimé le souhait de faire une médiation avec le membre de la police directement impliqué. Cela n'a pas pu se faire à cause d'un refus du membre de la police de rencontrer la personne (2) ou parce que la personne a été mise en contact direct avec un responsable de la police. Dans ce type d'intervention le MIPP fait l'intermédiaire et transmet les explications et/ou les ressentis.

Le MIPP a fait de l'écoute, soutien et de l'orientation et information dans plus de **40%** des dossiers. La demande étant, dans la majeure partie de ces cas, d'être entendu, de dénoncer, d'informer ou, dans une moindre mesure, que ça ne se reproduise plus et de comprendre.

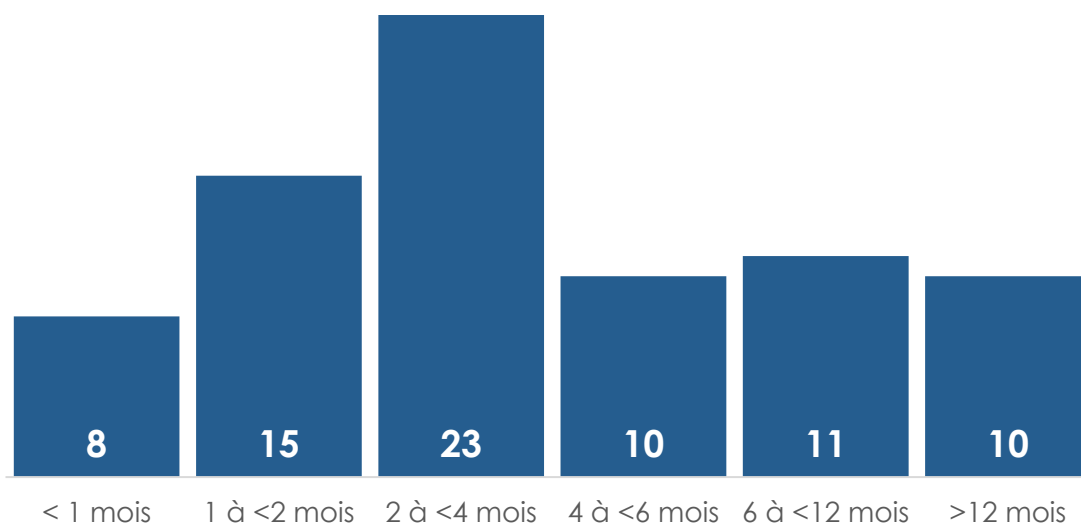
Dans 64% des cas les personnes ont bénéficié au minimum d'un entretien dans nos locaux. Les autres demandes ont pu être traitées par téléphone et par mail.

Sur les 77 dossiers fermés en 2025, le besoin d'être entendu a été exprimé dans 48% des cas, dans **41%** des demandes la personne voulait dénoncer et informer. Le souhait que ça ne se reproduise plus a été cité dans plus d'un quart des demandes, juste devant le besoin de comprendre (23%).

Le souhait de rencontrer le membre de la police impliqué ou une représentante ou un représentant de la police a été formulé dans 26% des dossiers. Sur ces 20 personnes qui ont demandé une médiation, la moitié ont finalement pu rencontrer le membre de la police directement impliqué ou une personne représentant la police. Dans 2 cas la médiation n'a pas été faite car la policière ou le policier concerné n'a pas souhaité rencontrer la personne. Dans 1 cas (ouvert en 2024) il s'agissait d'une demande de médiation d'un membre de la police qui a été refusée par la citoyenne, le citoyen.

Pour un nombre quasi similaire de personnes demandant une rencontre, le nombre de refus de la part d'un membre de la police est passé de 6 en 2024 à 2 en 2025. 6 étant un chiffre stable depuis plusieurs années. Les membres de la police qui ont refusé la médiation ont dit dans un cas préférer que le MIPP transmette les informations car ils avaient beaucoup de travail et dans l'autre avoir l'impression de venir se justifier et qu'il n'était pas opportun de prendre une heure alors que l'interaction avait été très brève.

f) Durée d'ouverture



Sur dossiers fermés en 2025 N=77

Le MIPP veille à assurer un accueil rapide des personnes qui le saisissent en proposant un rendez-vous dans les deux semaines qui suivent la saisine.

Sur les **69** dossiers ouverts en 2025, **51** ont été fermés la même année.

La durée maximale d'ouverture d'un dossier fermé en 2025 est de **24 mois**.

Environ **30%** des dossiers fermés en 2025 ont été traités en moins de 2 mois et **60%** ont été fermés dans un délai inférieur à **4 mois**.

De manière générale on peut observer un allongement du temps d'ouverture des dossiers. Alors qu'en 2020 la durée maximale était de 10 mois et que ces dernières années les dossiers ouverts plus d'une année oscillaient entre 1 et 3, le nombre de dossiers ouverts plus d'une année sont passés à 10 en 2025 avec une durée maximale de 24 mois.

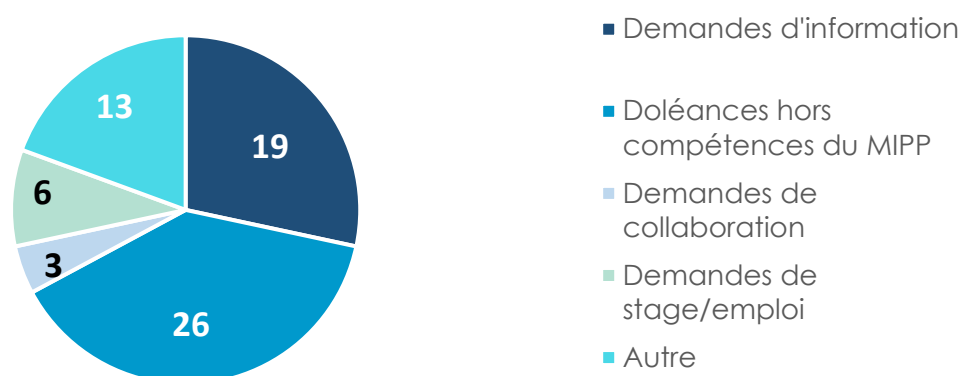
La durée d'ouverture d'un dossier représente le temps entre son ouverture et sa clôture formelles. Dans certaines situations, le dossier reste ouvert dans l'attente d'une réponse ou de réflexion de l'une des parties, période durant laquelle le MIPP ne traite pas nécessairement le dossier activement.

Les 10 dossiers qui ont duré plus d'une année sont répartis comme suit : 3 médiations présentielle dont 2 qui ont nécessité chacune 2 et 4 entretiens de médiation, 2 médiations navettes pour des dossiers complexes, 1 information/orientation qui est resté ouvert dans l'attente d'une réponse du Ministère public, 4 écoute/soutien dont 3 personnes avec des troubles mentaux.

Le traitement d'une situation ne requiert en général pas plus de 3 entretiens présentiels, généralement accompagnés de plusieurs communications écrites et téléphoniques. Néanmoins en 2025, dans 7 dossiers il y a eu entre 4 et 11 entretiens en présentiel.

Le temps dévolu aux dossiers, y compris l'aspect administratif, est en moyenne de 4 heures. Le plus élevé correspond à environ 22 heures et le plus court à 30 minutes. Le temps, dit "d'intervision", passé une fois par mois à discuter en équipe des différents dossiers n'est pas pris en compte.

03 Autres sollicitations



Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, le MIPP a reçu **67** demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture de dossier « doléances », parce qu'elles n'entraient pas dans sa mission de traiter les conflits entre les membres des polices cantonales ou municipales genevoises et les citoyennes et citoyens par l'écoute, l'explication et la médiation. Ces demandes sont enregistrées comme « autres sollicitations » et peuvent concerner des demandes d'information, des doléances qui ne concernent pas les relations population/police, des demandes de collaboration ou des demandes de stages ou d'emploi.

Ce chiffre correspond à une augmentation de **40%** par rapport à l'année précédente.

Seules un peu plus de **30%** (22) de ces « autres sollicitations » étaient finalement destinées au MIPP. Elles ont donc été traitées dans **70%** des cas par un travail d'orientation dont presque **45%** vers un service de la police cantonale genevoise ou, dans une moindre mesure, de la police municipale.

Par exemple, sur les 26 « **doléances hors compétences** » reçues en 2025, près des trois-quarts étaient destinées à la police. 12 concernaient des conflits entre privés dont 5 personnes qui cherchaient à déposer plainte depuis l'étranger ou un autre canton, 3 demandaient une répression du bruit ou une régulation du trafic dans leur quartier.

Si la plupart des doléances répertoriées hors compétences en 2025 qui étaient adressées à la police concernaient des conflits entre privés, 5 se plaignaient d'une manière ou d'une autre de la police. Elles n'ont pas été ouvertes en dossier de médiation soit parce que l'intervention du MIPP n'a pas été explicitement demandée soit parce qu'elle a été refusée d'entrée. Les autres doléances concernaient la Brigade de sécurité des audiences (BSA), l'Office fédéral de la douane et sécurité des frontières (OFDF), la police cantonale du Jura. 3 portaient sur des situations de harcèlement général.

De même, plus de la moitié des « **demandes d'information** » reçues en 2025 étaient destinées à la police (10 sur 19). Les demandes, très variées, ont notamment porté sur la manière de gérer des personnes qui se garent systématiquement sur les places visiteurs des immeubles, et sur le cadre légal concernant la suspension de drapeaux aux fenêtres. D'autres voulaient savoir comment récupérer leurs affaires personnelles à la suite d'une mise en détention. Les demandes concernant le MIPP (9 sur 19) émanaient entre autres de professionnels, de journalistes ou d'étudiants qui souhaitaient avoir des informations sur le travail du MIPP.

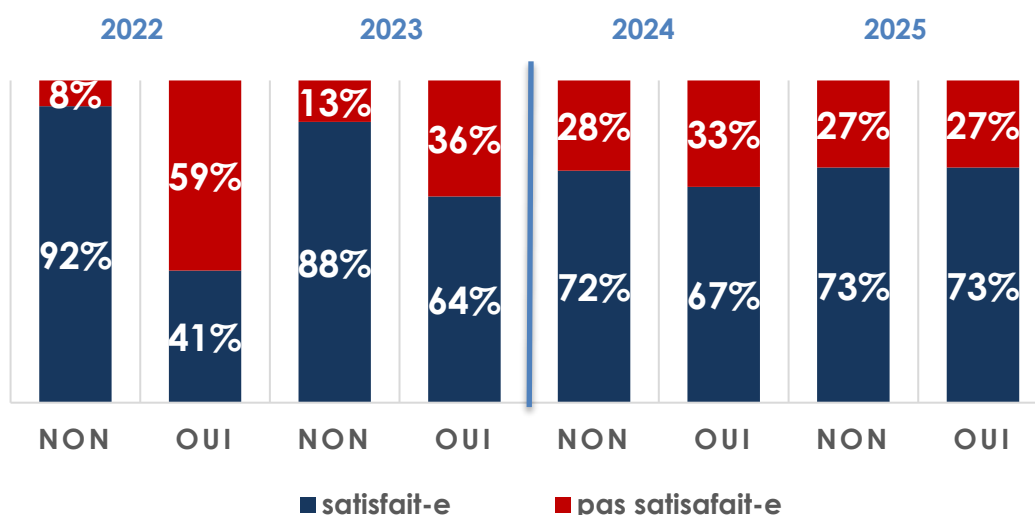
La catégorie « **autre** » répertorie en majeure partie les signalements et dénonciations d'infractions de la population à la police (9 sur 13). Les 2 demandes destinées aux MIPP ont été le fait d'une personne sans-abri qui souhaitait se plaindre de sa situation et d'un citoyen qui proposait que le MIPP étende ses compétences aux agences de sécurité privée. Les 2 autres sollicitations restantes ont été orientées sur le SDC ou l'Office Cantonal de la Population et de la Migration (OCPM). Le MIPP a également traité 3 « **demandes de collaboration** » dont 2 émanant d'ONG et 1 d'étudiants.

04 Niveau de satisfaction

C'est la quatrième année que le MIPP utilise un sondage en ligne afin d'évaluer la satisfaction de ses usagers et usagères. Sur 84 questionnaires envoyés, 26 ont été entièrement complétés, ce qui représente un taux de réponse de 31% soit un taux un peu plus faible que les années précédentes bien que tout à fait acceptable pour une enquête externe.

La majorité des personnes qui ont répondu au sondage (73%) se déclarent satisfaites de l'issue de l'intervention du MIPP et cela à proportion identique qu'elles soient ou non à l'origine de la demande.

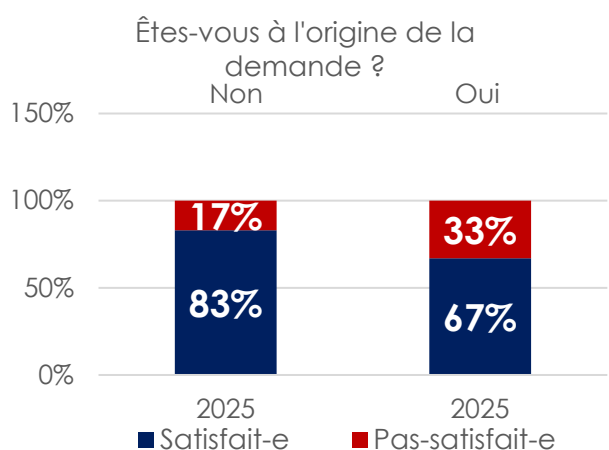
Évolution de la satisfaction relative à l'issue de l'intervention du MIPP selon le rôle de la personne répondante au sondage (êtes-vous à l'origine de la demande ?)



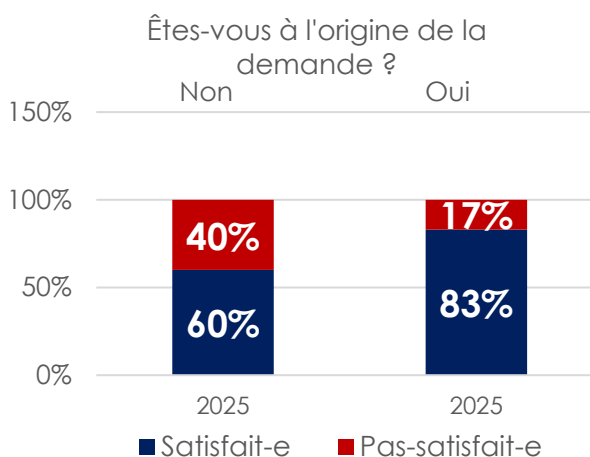
Environ 42% des personnes qui ont répondu au sondage ont participé à une rencontre de médiation (40% en 2024).

Les résultats confirment cette année encore que la tenue d'une médiation ou non dans le processus du MIPP influence la satisfaction des personnes qui sont à l'origine de la demande quant à l'issue de l'intervention. Lorsqu'il n'y pas eu de médiation, la proportion des personnes satisfaites dans ce groupe descend à 67% et monte jusqu'à 83% lorsque la médiation a eu lieu. L'effet inverse s'observe chez les personnes qui ne sont pas à l'origine de la demande, leur satisfaction augmente à 83 % lorsqu'il n'y a pas eu de rencontre de médiation et baisse jusqu'à 60% lorsqu'il y en a eu une.

Satisfaction sans rencontre de médiation

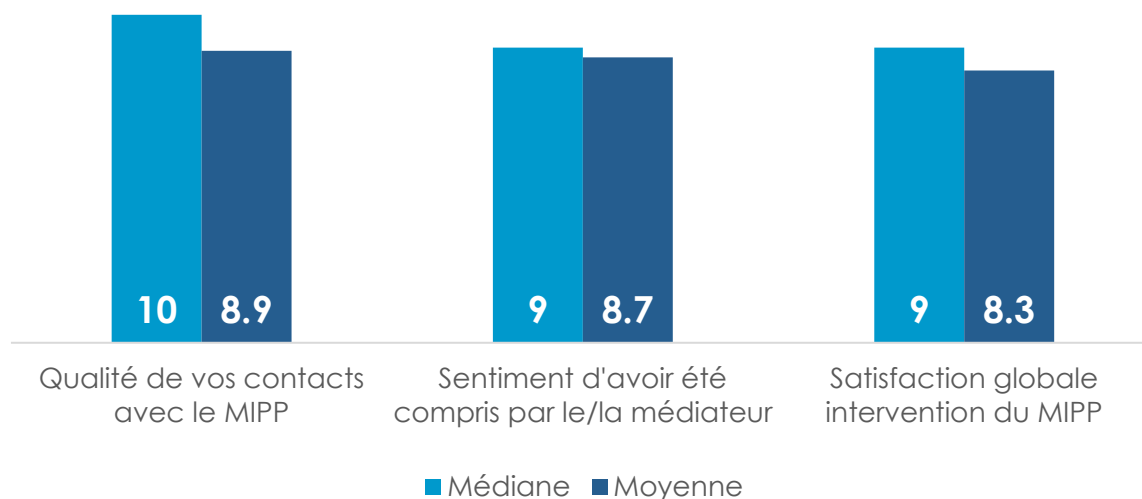


Satisfaction avec une rencontre de médiation



Malgré quelques insatisfactions sur l'issue de la médiation, le cadre proposé par le MIPP et ses compétences ne sont globalement pas remis en question.

Ainsi, comme le montre le tableau ci-dessous qui prend en compte la totalité des répondants (N=26), avec ou sans médiation, sur une note de 1 (pas du tout satisfait) à 10 (pleinement satisfait), plus de 50% des personnes ayant répondu au sondage ont mis une note de 9 ou plus quant à la satisfaction globale de l'intervention du MIPP, un 10 à la qualité des contacts et un 9 ou plus au sentiment d'avoir été compris.



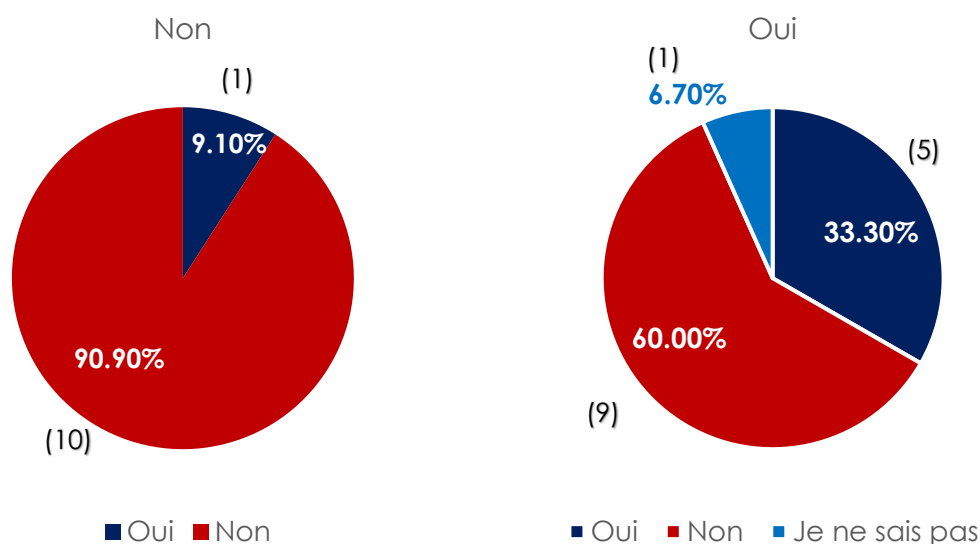
Sur la totalité des répondants au sondage (N=26)

La moyenne correspond à la somme de l'ensemble des notes divisée par le nombre de répondantes et répondants. Cette mesure est fortement impactée par les valeurs extrêmes.

La médiane, plus robuste, est égale à la valeur centrale des notes données par les participantes et participants (50% sont inférieures ou égales et 50% sont supérieures ou égales).

Votre perception de la situation a-t-elle changé après votre passage au MIPP ?

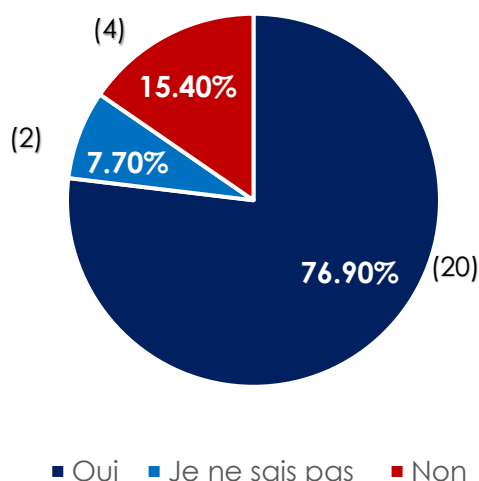
Q2. Êtes-vous à l'origine de la demande ?



Pour les personnes qui ne sont pas à l'origine de la demande, la perception de la situation après le passage à l'organe de médiation est majoritairement restée la même (91%), seule 1 personne relate un changement. 18% des personnes adopteraient un autre comportement si elles se trouvaient dans la même situation.

Parmi les demandeurs, 60% n'ont pas changé de point de vue, 33% perçoivent la situation autrement et 7% sont indécis. Dans une situation similaire, 27% des demandeurs agiraient de manière différente.

Q13a. Recommanderiez-vous l'organe de médiation à un tiers ?



Enfin, sur les 26 personnes ayant répondu au sondage, 20 recommanderaient le MIPP à un tiers, 2 ne savent pas et 4 ne le feraient pas.

Au regard de ces chiffres, nous pouvons dire que le travail du MIPP réside, davantage que dans la résolution des conflits, dans la création d'un cadre de dialogue respectueux. Ce que les utilisatrices et utilisateurs relèvent et apprécient avant tout est d'avoir un lieu pour exprimer et faire entendre son point de vue.

Avec un taux de recommandation de 77 %, le service démontre son efficacité et utilité. Cela étant, la majorité des personnes qu'elles soient à l'origine ou pas de la demande conservent leur point de vue initial. Un tiers des demandeurs perçoivent toutefois la situation autrement après la médiation, ce qui témoigne d'une transformation de la perception de la situation.

La valeur ajoutée du MIPP est d'abaisser les tensions et de transformer un conflit destructeur en une expérience assimilable. Ce processus permet parfois d'en modifier le vécu voire les comportements à venir.

L'année 2025 en actions

Afin de mettre en œuvre notre plan stratégique 2024-2027 nous avons notamment :

Garanti la qualité du traitement des demandes de médiation en

- rencontrant les membres de l'équipe du Bureau cantonal genevois de médiation administrative (BMA) ;
- rencontrant la Présidente et le Secrétaire général de la Commission préposée à la déontologie de la Ville de Lausanne ;
- accueillant en stage un membre de l'équipe de la Division gestion des menaces et doléances de la police cantonale vaudoise dans le cadre d'un CAS en justice restaurative ;
- participant à une intervision des médiatrices et médiateurs pénaux mineurs de Genève ;
- étant supervisés par un médiateur externe ;
- suivant une journée de formation sur l'apport des neurosciences en médiation;

Acquis et développé une connaissance générale du travail de la police et de ses enjeux en

- passant une demi-journée avec les commissaires de la police cantonale genevoise;
- rencontrant des membre de l'unité Routière au Centre autoroutier de surveillance du trafic et de gestion opérationnelle des routes nationales (CASTOR) ;
- participant au séminaire de l'Independent police complaints authorities network (IPCAN) à Paris sur les relations entre la police et les mineurs;

Fait connaître le MIPP et ses missions auprès de la police et de la population en

- présentant le MIPP auprès des aspirantes et aspirants de la police cantonale et des polices municipales;
- présentant le rapport annuel du MIPP au rapport des cadres de la police cantonale ;
- participant à la Journée de la police cantonale genevoise ;
- produisant et diffusant un film explicatif sur le MIPP à l'attention de la population et des membres de la police ;

Développé notre rôle d'expert, à la fois observatoire des pratiques et promoteur des bonnes pratiques en

- assurant un suivi du projet de recherche sur les « mesures du profilage racial dans les pratiques policières » ;
- participant à la commission ad-hoc LED⁴ racisme ;
- présentant le MIPP à une délégation de la Sécurité intérieure du Liban ;
- participant aux commissions de suivi du code de déontologie de la police genevoise ;
- participant à la commission consultative sur les droits humains organisée par le DIN;

Stabilisé et développé le service en

- travaillant sur l'amélioration de l'enregistrement des informations et l'automatisation des statistiques;
- stabilisant le poste administratif ;
- reprenant la réflexion sur l'extension du champ de compétence du MIPP à l'Office cantonal de la détention (OCD)

⁴ Loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations

L'année 2025 en analyse

Les situations reçues au MIPP donnent lieu à un certain nombre d'observations et de réflexions sur les pratiques policières ainsi que sur le processus de médiation. En 2025, le MIPP a eu l'occasion de se pencher sur de nombreuses problématiques dont nous vous donnons un aperçu ici.

01 Médiation avec des mineurs ou des jeunes adultes

Bien que l'on parle souvent des jeunes comme d'une population ayant des interactions problématiques avec la police, le MIPP réalise très peu de médiations impliquant des mineurs ou des jeunes adultes. Et lorsqu'elle se font, elles sont rarement satisfaisantes.

Le MIPP a donc essayé de faire un point de situation avec ses différents partenaires et à l'aide d'apports théoriques afin d'identifier le potentiel réel de la médiation comme levier dans la pacification des relations entre les jeunes et la police : quels sont les contextes, les moments clés et les méthodes qui favorisent un dialogue constructif dans ces situations.

Observations

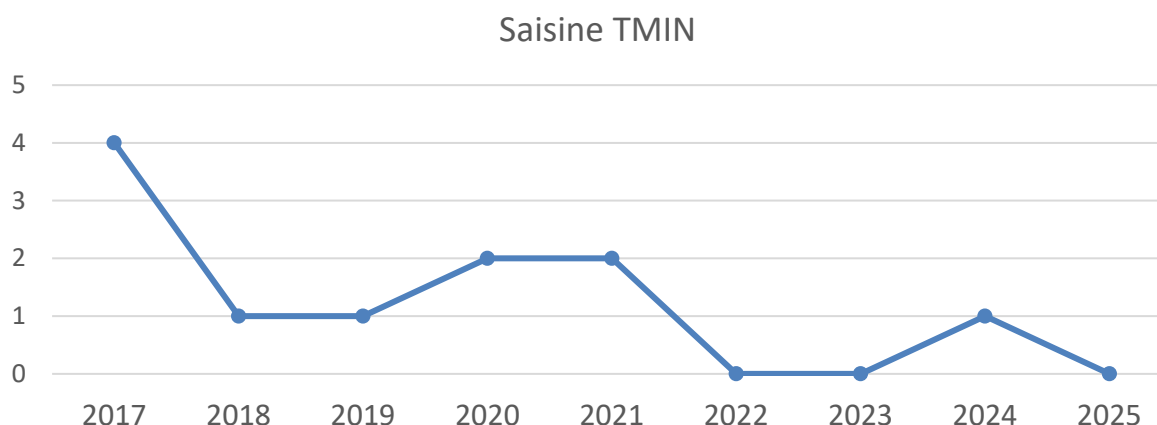
- Saisines du Tribunal des mineurs (TMIN) en baisse

Conformément à la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin art.17) et au règlement du MIPP (RMIPP art.13 al.1 lettre h) le Tribunal des mineurs (TMIN) peut déléguer des médiations au MIPP.

En général, les médiations sont envoyées par le TMIN dans les cas où les personnes mineures se sont opposées à l'intervention de la police.

Alors que le TMIN a envoyé 4 médiations durant la première année de fonctionnement du MIPP en 2017, il n'en a envoyé que 3 entre 2021 et 2025.

Sur les 3 médiations déléguées depuis 2021⁵, une seule a abouti à un accord, une n'a pas abouti car la rencontre n'a pas pu être organisée et l'autre parce que la rencontre n'a pas permis d'arriver à un accord.



⁵ Date à laquelle les situations ont commencé à être répertoriées de manière plus détaillée.

- Demandes concernant des mineurs et jeunes adultes hors TMIN

L'exploitation des données reste partielle en raison de limites techniques (absence systématique des dates de naissance, enregistrement des dossiers au nom des parents).

Sur les 378 dossiers ouverts entre 2021 et 2025, nous en avons recensé 13, hors des demandes du TMIN, 5 impliquant 12 adolescents de sexe masculin âgés de 13 à 17 ans, 3 concernant des jeunes de 18 ans au moment de l'interaction avec la police, 3 impliquant des jeunes de 19 ans dont une demande émanant du Ministère public, et 2 dossiers concernant un jeune de 21 ans et un de 22 ans ayant eu des problèmes avec la police alors qu'ils occupaient l'espace public avec un groupe d'amis.

- Problématiques apparues lors de l'intervention de police

Il est frappant de constater que, dans de nombreux cas traités, les personnes mineures ont le réflexe de partir en courant à la vue de la police ou lorsque celle-ci leur demande de s'identifier. Elles expliquent par la suite que le but était d'éviter une contravention. Vient ensuite le refus de s'identifier parce que les membres de la police se seraient montrés agressifs et peu courtois ou parce que les personnes estiment que n'ayant rien fait, elles n'ont pas à se légitimer.

Certains jeunes racisés ont dit que leur perception de la police était influencée par ce qu'ils voient sur les réseaux sociaux ou pour ceux issus de la migration par l'image de la police dans leur pays d'origine.

Même si les jeunes ne nient pas avoir défié l'autorité : « T'es qui pour me demander ma pièce d'identité ? » ou même proféré des insultes : « Fils de pute ! », ils attendent un comportement exemplaire et professionnel de la part de la police.

Le bluff ou les fausses promesses pour obtenir quelque chose : « Arrête-toi ou je te tase ! », « si tu avoues tu t'en sors avec un blâme », « tu as de la chance que ce n'est pas moi. Je t'aurais amené dans une cave » sont vécues comme de la trahison et de la manipulation par les jeunes. Quand ces phrases ne terrorisent pas, elles rompent le lien de confiance.

Le temps et les conditions de privation de liberté lorsque les jeunes sont entendus comme prévenus ont été considérés comme disproportionnés par les parents dans 2 situations.

Plusieurs parents reprochent des pressions excessives et inutiles lors de l'interpellation ou lors de l'audition de leurs enfants.

Certains membres de la police disent avoir tendance à intervenir de manière autoritaire ou moralisatrice dans un but éducatif et dissuasif.

- Des médiations qui peinent à créer le dialogue

Sur un total de 16 dossiers impliquant des mineurs et des jeunes adultes, 6 ont abouti à une rencontre entre les jeunes et des membres de la police. Dans un cas, la médiation a été menée avec les parents (voir exemple p. 10), et un autre processus est en cours.

Lors des rencontres entre les adolescentes, les adolescents et les membres de la police, nous avons pu constater que la position parfois paternaliste ou moralisatrice de ces derniers avait plutôt tendance à bloquer la communication. Un mineur a d'ailleurs confié avoir hésité à participer à une médiation, estimant que « de toute façon ça ne sert à rien, on va juste me faire la morale ».

De leur côté, les adolescentes et les adolescents ont souvent tendance à minimiser leur responsabilité, considérant la réaction de la police comme injuste ou disproportionnée. Les prises de conscience quant aux conséquences de leurs actes, ainsi que les manifestations d'empathie, restent rares dans ce cadre.

Les membres de la police se montrent généralement motivés à participer aux médiations impliquant des mineurs, en raison de leur dimension éducative. Ils attendent en particulier une prise de conscience de la part des jeunes. Dans les médiations déléguées par le TMIN, ils sollicitent fréquemment une réparation concrète, estimant qu'une simple discussion ne

constitue pas une réponse suffisante pour justifier un classement du dossier. Ces observations rejoignent celles formulées par Gérard Demierre, médiateur au Bureau de la médiation pénale pour les mineurs du canton de Fribourg⁶.

Les attentes des jeunes en médiation sont plus variables : certains expriment un besoin d'être entendus et de pouvoir s'exprimer, tandis que d'autres y participent principalement pour éviter une sanction du TMIN ou pour répondre aux attentes de leurs parents.

Certaines médiations n'ont pas pu être mises en œuvre, soit en raison de la forte résistance ou du manque de coopération des jeunes concernés, soit en raison de situations personnelles complexes.

Enfin, les médiations les plus constructives, ayant permis une meilleure compréhension mutuelle, sont celles qui se sont déroulées en l'absence des adolescents. Il s'agit d'une médiation menée avec les parents, ainsi qu'une autre réalisée avec un jeune homme douze ans après les faits, qui s'étaient déroulés le jour de ses 18 ans.

Un rapport construit sur les interactions concrètes et sur les représentations de l'autorité

Au-delà des interactions observées par le MIPP, les relations entre les jeunes et la police ont aussi une dimension symbolique et psychosociale. Ainsi, il faut aussi prendre en compte le rôle de cadre et de représentant de l'autorité que joue le membre de la police pour un adulte en construction.

- D'une autorité légitime par principe à une autorité conditionnée

Selon Jean-Paul Gaillard, psychanalyste, systémicien, auteur d'« Enfants et adolescents en mutation »⁷ les enfants d'aujourd'hui ne sont pas « défaillants » ou « problématiques » au sens classique — ils sont adaptés à un monde radicalement différent de celui dans lequel les adultes ont grandi. Il parle donc d'« enfants mutants » pour souligner une mutation culturelle et psychique, pas biologique.

Les repères traditionnels (autorité, hiérarchie, transmission verticale) s'effacent au profit de relations plus horizontales, d'un accès massif à l'information (internet, réseaux sociaux) et d'une remise en question des figures d'autorité. L'enfant grandit dans un monde où il doit se construire sans cadres stables.

L'« enfant mutant » ne reconnaît plus automatiquement l'autorité. Il a besoin de comprendre le sens des règles. Il fonctionne davantage sur la négociation que sur l'obéissance.

Des parents ont d'ailleurs exprimé en entretien élever leurs enfants en leur disant qu'ils ont le droit de recevoir des explications plutôt que d'accepter sans comprendre.

Selon cette théorie, la police fonctionne dans un cadre traditionnel où l'autorité est légitime par principe. Le jeune reconnaît immédiatement l'autorité, il obéit sans discuter et même s'il trouve cela injuste, il se conforme.

Tandis que dans la logique du jeune décrite par Gaillard, l'autorité est conditionnelle. Il questionne spontanément : « *Pourquoi vous me contrôlez ?* », il attend une justification claire et équitable, il peut refuser une injonction qu'il juge injuste, il se sent légitime à défendre ses droits (souvent influencé par internet, vidéos, débats publics).

Soutenant cette idée d'autorité méritée, un papa nous a dit : « On éduque nos enfants dans le respect de l'autorité mais dans ce cas l'autorité ne s'est pas montrée exemplaire. »

⁶ Le Bureau de la médiation pénale pour les mineurs du canton de Fribourg n'a plus reçu de médiation pénale qui impliquait la police depuis une année. Auparavant, le bureau en traitait entre 2 et 3 par année. Il s'agissait principalement de jeunes filles, fugueuses, arrêtées dans le cadre d'un mandat d'amener et qui se débattaient.

⁷ GAILLARD, J.-P. « Enfants et adolescents en mutation. Mode d'emploi pour les parents, éducateurs, enseignants et thérapeutes », ESF, octobre 2023, 9^{ème} éd., 204 p.

Selon Gaillard, ce n'est pas simplement un problème de discipline mais un choc de référentiels culturels : le jeune est adapté à un monde où l'autorité doit être expliquée et justifiée et le membre de la police agit selon un modèle où l'autorité est institutionnelle et non négociable dans l'instant.

- La confrontation à la police comme processus de construction identitaire et moyen de trouver sa place dans la société

Plusieurs ilotiers de l'unité de proximité ont exprimé sentir une très forte hostilité à l'égard de la police chez les jeunes lorsqu'ils participent à des séances avec des jeunes et les travailleurs sociaux hors-murs (TSHM). Un inspecteur de la Brigade des mineurs (BMIN) raconte avoir constaté dans son interaction au quotidien qu'il y a une partie des jeunes que la BMIN n'arrive pas à toucher, qui font les malins et ont une attitude très hautaine. Certains ne sont pas outillés pour comprendre les conséquences de leurs actes. Le taux de récidive est élevé chez ces jeunes. Cela peut dépendre du contexte psycho-social.

Le sentiment anti-police chez certains adolescents peut s'expliquer par l'articulation entre dynamiques de développement, expériences concrètes et perceptions d'injustice. D'un point de vue psychosocial, Erik Erikson montre dans *Identity : Youth and Crisis*⁸ que l'adolescence est une période de construction identitaire marquée par la remise en question de l'autorité. La police, en tant qu'institution visible incarnant la norme, devient ainsi un point de confrontation privilégié.

Cette dynamique est renforcée par des interactions parfois tendues entre jeunes et forces de l'ordre dans l'espace public (contrôles d'identité, gestion des rassemblements, etc.), pouvant être perçues comme injustes ou discriminatoires. Dans cette perspective, Didier Fassin souligne dans *La force de l'ordre*⁹ que les pratiques policières peuvent produire un sentiment d'inégalité de traitement, notamment chez les jeunes issus de milieux populaires ou minoritaires. Ce ressenti rejoint la théorie de l'étiquetage de Howard S. Becker dans *Outsiders: Studies in the Sociology of Deviance*¹⁰, selon laquelle les interactions avec les institutions contribuent à la construction d'une identité sociale parfois marquée par la stigmatisation.

Enfin, la question de la légitimité est centrale : comme le montre Sebastian Roché dans *De la police en démocratie*¹¹, la confiance envers la police dépend fortement du sentiment d'être traité avec équité et respect lors des interactions concrètes. Lorsque ce sentiment fait défaut, une défiance durable peut s'installer, particulièrement chez les jeunes.

Les conditions propices à une médiation efficace

En conclusion, la médiation peut restaurer la confiance en l'institution si elle est une interaction positive entre un jeune et un membre de la police.

Si une expérience négative peut renforcer un sentiment d'exclusion, une expérience positive peut, à l'inverse, produire un effet inclusif. Il apparaît donc pertinent de poursuivre le développement de cette pratique, sous réserve de certaines conditions.

- Adapter la médiation et ses objectifs au développement des jeunes

Il est important de reconnaître que, malgré les apparences, une mineure ou un mineur n'a pas la maturité d'un adulte. C'est notamment la raison pour laquelle un cadre légal spécifique leur est dédié comme le Droit pénal des mineurs (DPMIN) et la Procédure pénale applicable au mineurs (PPMIN) au niveau Suisse ou la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant au niveau international. À ce sujet, les membres de l'Independent Police Complaints Authorities Network (IPCAN), dont le MIPP, réunis en séminaire sur les interactions entre les forces de l'ordre et les mineurs, se sont notamment engagés à rappeler « le réflexe droits de l'enfant » aux institutions policières de leur pays.

⁸ ERIKSON, E. H., *Identity : youth and crisis*, New York, W. W. Norton, 1968, 336 p.

⁹ FASSIN, D., *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Paris, Seuil, 2011, 392 p.

¹⁰ BECKER, S., *Outsiders: Studies in the Sociology of Deviance*, New York, Free Press, 1963, 215 p.

¹¹ ROCHÉ S., *De la police en démocratie*, Paris, Grasset, 2016, 376 p.

Dans le cadre d'un processus de médiation, il faut accepter qu'un mineur ne soit pas en mesure de prendre complètement conscience de ses actes. Interrogée à ce sujet, une psychologue spécialiste des adolescents propose de « partir de là où en est le jeune pour formuler la réparation ». Dès lors, la prise de conscience par le ou la jeune ne peut pas être érigée en objectif systématique de la médiation. C'est un point qui peut être travaillé en entretien préparatoire.

Des alternatives existent pour actionner la dimension éducative du processus. Ainsi, concernant le sentiment d'injustice du jeune et son rapport à l'autorité, Gérard Demierre explique que dans le canton de Fribourg le délégué à la prévention peut venir avec le code pénal afin d'expliquer la loi et parler de ce qui est juste ou pas. Il montre ainsi que l'action de la police n'est pas juste une lubie mais s'inscrit dans un cadre plus large, et peut contribuer au besoin des jeunes de comprendre le sens des règles évoqué plus haut.

- Prendre en compte la temporalité

Pour que la médiation réussisse, Gérard Demierre, explique qu'il faut que ce soit le bon moment. Le jeune doit avoir dépassé la colère liée à l'intervention ou son sentiment anti-police. Sinon la médiation n'a aucune chance d'aboutir.

- Privilégier le lien

Les ilotiers comme l'inspecteur de la BMIN pensent qu'être en civil plutôt qu'en uniforme facilite le contact. Plusieurs TSHM qui ont l'habitude de travailler avec les jeunes et la police pensent quant à eux que la posture est plus importante que l'uniforme. Les jeunes désirent être entendus et pris en compte. Ils auraient besoin que les policiers soient à l'écoute et capables « d'exprimer leurs faiblesses ». Pour Gérard Demierre, il faut que les policiers aient « un minimum de souplesse » pour participer à la médiation.

Le membre de la police doit pouvoir adopter une posture d'écoute non moralisatrice qui puisse donner au jeune l'impression d'être pris en compte.

- Adapter le processus

En ce qui concerne le fait que les membres de la police pensent qu'une médiation ne doit pas permettre d'éviter la sanction, Demierre demande dans la mesure du possible que ce soit le juge qui prenne contact avec le policier pour lui proposer la médiation et lui expliquer son choix.

Il ne faut pas hésiter à prendre le temps de préparer la médiation et vérifier la capacité à venir en médiation du membre de la police et du ou de la jeune.

Lorsque la rencontre directe pourrait être contre-productive des formats alternatifs pourraient être envisagés.

02 Face à la complexité et la violence des privations de liberté : la nécessité des explications

Être privé de sa liberté de mouvement est en effet loin d'être anodin pour la plupart des gens. Si la loi impose à la police de donner certaines informations, le MIPP a pu constater que d'autres seraient utiles et nécessaires lors des privations de liberté afin de rassurer les personnes et de prévenir certaines doléances.

Sollicitations en lien avec des privations de liberté

En 2025, le MIPP a reçu plusieurs personnes qui se plaignaient de situations liées à une privation de liberté et aux informations données par la police dans ce cadre.

Ainsi, une personne qui s'était rendue librement dans les locaux de la police pour être entendue suite à un accident de la route a dû attendre près d'une heure de pouvoir signer sa déposition, dans un local fermé et dans l'impossibilité d'aller prendre l'air. Elle vit cette situation comme abusive et ne comprend pas pour quelle raison elle a été privée de sa liberté.

Dans une autre situation, une personne sans titre de séjour a été arrêtée par la police. Sa femme est allée présenter ses papiers d'identité au poste. Il l'a par la suite appelée pour lui demander de prendre un avocat mais elle n'a pas osé le faire pour des questions financières. Elle n'a ensuite eu aucune nouvelle de son mari qui avait été arrêté et placé en détention, ne savait pas où il était et était très inquiète.

Une autre personne sans titre de séjour a été amenée au poste après un accident de vélo. Sa sœur, à qui son fils avait été confié, était en état de panique, elle ne savait pas quelle était la procédure en cours et s'ils allaient la revoir.

Le MIPP a également été sollicité par une personne qui était menacée de détention en prison en raison d'amende impayées, ce qu'elle ne comprenait pas car elle bénéficiait d'un arrangement de paiement. Le MIPP est intervenu afin de clarifier au mieux la situation, ce qui a permis de constater à quel point les modalités de paiement des amendes et des émoluments peuvent s'avérer complexes et difficiles à comprendre pour les citoyennes et les citoyens.

Enfin, le MIPP a été saisi dans plusieurs situations concernant des mineurs. Ceux-ci ont notamment été entendus pendant de très longues heures, durant lesquelles ils étaient privés de leur liberté sans comprendre s'ils étaient arrêtés par la police et pour combien de temps, ce qui a généré une très grande anxiété. De plus, dans un des cas, les parents n'ont été prévenus qu'après plusieurs heures. Ils ont dans l'intervalle été très inquiets et n'ont pas compris les raisons de cette attente.

Ces situations montrent d'une part les besoins d'information de la population quant au cadre dans lequel ces privations de liberté interviennent et aux droits qui y sont attachés ou encore aux manières d'éviter leur survenance. D'autre part, elles illustrent le fait que la police peut avoir tendance à appliquer des procédures générales, qui se basent sur la prudence et la retenue, sans distinction des situations particulières, ce qui peut paraître disproportionné et accroît l'incompréhension des personnes visées.

Les difficultés vécues semblent s'expliquer de plusieurs manières. Tout d'abord, le cadre légal concernant les privations de liberté est difficile à comprendre pour la population. Les règles ne sont pas, au demeurant, aisées à comprendre, ni facilement accessibles. De plus, les personnes qui se trouvent privées de leur liberté ne reçoivent pas forcément d'explications détaillées quant à la situation dans laquelle elles se trouvent. En ce qui concerne la police, l'importance de fournir des informations apparaît peut-être comme relative, la situation de privation de liberté et son impact sur les personnes qui la vivent et la ressentent comme violente, pouvant être ainsi banalisée. Quand bien même ces personnes reçoivent de telles explications, la complexité évoquée ci-dessus et le stress engendré par une privation de liberté entravent la bonne compréhension de la situation qui, pour être assurée, devrait reposer sur une communication particulièrement claire. Enfin, le fait que des procédures générales soient appliquées sans qu'il ne soit tenu compte de la situation particulière, ainsi que l'évolution de la société et du rapport à l'autorité peuvent aussi expliquer que ces situations amènent à des doléances envers la police. En effet, les personnes désirent comprendre les contraintes subies avant de ou pour les accepter.

Un cadre légal difficile à vulgariser

Le cadre légal de la privation de liberté est dense, précis et technique. Afin d'orienter les personnes qui, selon l'expérience du MIPP, comprennent souvent mal le type de contrainte à laquelle elles sont soumises lorsqu'elles se trouvent dans les locaux de la police, nous allons tenter ci-dessous de donner quelques repères concernant les diverses formes de privation de liberté dont les grandes lignes se trouvent dans le code pénal et le code de procédure pénal (CPP).

La loi distingue en détail diverses situations de privation de liberté, à savoir notamment l'appréhension (art. 215 Code de procédure pénale – CPP), l'arrestation provisoire (art. 217 CPP) et la détention provisoire (art. 220 CPP).

L'**appréhension** a pour but de déterminer si une infraction a été commise et peut également intervenir si une personne cause des troubles sur la voie publique, notamment si elle est sous

l'emprise de l'alcool. Dans ce cadre, la personne visée peut être brièvement interrogée, mais sans prise de procès-verbal, et notamment devoir décliner son identité ou ouvrir son sac. En principe, l'appréhension ne dépasse pas trois heures, même si cela reste possible. La police doit agir rapidement pour clarifier la situation et libérer la personne si les informations requises ont été obtenues, ou poursuivre la procédure et arrêter provisoirement la personne.

La police n'a pas de devoir particulier d'explication et les personnes libérées suite à une appréhension ressortent sans avoir signé de document.

En cas de flagrant délit ou si une personne est soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit et si elle refuse de décliner son identité, n'a pas d'adresse en Suisse ou risque de récidiver, la police peut ou doit, selon les cas, l'arrêter provisoirement. Cependant, s'il apparaît d'emblée qu'une audition ultérieure suffit, il n'y a pas d'**arrestation provisoire**. L'arrestation provisoire ne peut dépasser 24 heures ; si la privation de liberté doit se poursuivre, la personne est mise à disposition du Ministère public pour une détention provisoire.

Lorsqu'une personne est arrêtée provisoirement, son audition et sa détention font l'objet d'un procès-verbal et la personne est informée de ses droits. Elle signe plusieurs documents lui expliquant à quel titre elle est entendue, au sujet de quelles infractions, ainsi que son droit de se taire et de faire appel à un avocat et/ou un interprète. Ces informations sont matérialisées par un document qui comporte ces informations, signée par la personne visée. Si cette feuille n'est pas signée, l'audition est nulle.

La **détention provisoire** consiste en une privation de liberté, dans un établissement de détention, visant à éviter les risques de fuite, de collusion ou de récidive en attente du procès. La détention provisoire est prononcée pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, renouvelable, et est décidée par le Ministère public.

Une personne peut par ailleurs se retrouver en détention si elle n'a pas payé des amendes qui lui ont été infligées et que celles-ci sont converties en jours de détention dans un établissement de privation de liberté (art. 106 Code pénal).

En-dehors de ces situations, la police peut convoquer des personnes pour être auditionnées sans délai particulier, à brève échéance, voire immédiatement. Même si la personne n'est pas physiquement contrainte, dans ce cas, elle doit déférer à la convocation, sous peine d'être par la suite escortée par la police pour se présenter au rendez-vous. En pratique, cette situation constitue une forme de restriction de liberté de fait.

Enfin, et quand bien même cela échappe au cadre légal *stricto sensu*, la configuration des locaux de police peut engendrer des situations de privation de liberté de fait. Ainsi, les salles dans lesquelles les personnes auditionnées doivent attendre, par exemple la validation de leur audition par la hiérarchie de la police, sont souvent fermées, notamment pour éviter que les personnes ne se déplacent librement dans des locaux de police. Les validations par la hiérarchie peuvent prendre un certain temps, notamment s'il y a de nombreuses auditions en cours, ce qui accroît la tension des personnes entendues.

Au-delà du minimum légal, des explications qui dépendent des situations et des sensibilités

Dans le cadre d'une arrestation provisoire, la police a une obligation d'information (art. 158, 177, 181, 219 CPP). Cette obligation se matérialise par la signature de documents dont la densité juridique crée une barrière de compréhension : les personnes arrêtées n'en saisissent pas toujours le contenu ni les conséquences légales, notamment concernant leurs droits d'accès à un avocat et les modalités de son exercice.

Dans le cadre d'une appréhension ou d'une convocation à une audition, la police n'a pas de devoir d'information spécifique et chaque situation dépendra du policier ou de la policière présente. De plus, dans les situations où la privation de liberté intervient, de fait, en raison de la configuration des locaux, il est possible que la personne se sente prisonnière, alors que la police considère qu'il s'agit d'une simple contrainte liée à l'organisation des lieux et aux contraintes de confidentialité, mais pas d'une véritable privation de liberté. Dans ce cas, de nombreux malentendus sont susceptibles de germer. Les personnes peuvent ne pas

comprendre pourquoi elles sont privées de leur liberté de mouvement et les policiers ne pensent pas utile d'expliciter la situation, puisque selon leur compréhension, il n'y a pas de privation de liberté.

De manière générale, les cas de figure de privation de liberté sont variés autant que les droits qui leur sont associés ce qui rend les informations peu accessibles. Elles dépendent de la capacité et de la volonté des membres de police de fournir des informations dans chaque cas, ainsi que de leur compréhension des informations utiles ou des besoins de la personne dans une situation donnée.

Ainsi, le MIPP a pu observer une grande disparité de vécus entre les personnes qui se sentent, dans les faits, privées de liberté sans comprendre pourquoi (notamment en raison du fait qu'elles ne reçoivent aucun document suite à leur passage au poste de police) et la police. Cette dernière ne prend pas toujours en compte les appréhensions provisoires et situations de privation de liberté de fait, ou encore ne mesure pas le très fort impact qu'une privation de liberté, à quel titre que ce soit, a sur les personnes.

Or, communiquer des informations doit répondre à des objectifs qui ne devraient pas être uniquement de satisfaire aux exigences de la loi mais aussi au besoin de la population de comprendre ce qui se passe. D'une part, pour répondre au droit fondamental à un procès équitable, mais aussi pour rassurer la population et préserver la confiance en la police et en l'usage qu'elle fait du pouvoir de contrainte qui lui est octroyé.

Quelques questions posées et explications souhaitables

Sur la base des cas qui lui ont été rapportés, le MIPP peut dresser une liste de besoins d'information de personnes privées de liberté qui pourrait orienter la police sur les explications nécessaires à donner.

- *Pourquoi suis-je privé/privée de ma liberté ? Pour combien de temps ?*

Les personnes ont besoin de comprendre si elles sont privées de leur liberté concrètement. Il est ainsi important de leur expliquer si elles font l'objet d'une appréhension, d'une arrestation provisoire ou d'une détention provisoire ou d'une détention en raison d'amendes impayées. Si la privation de liberté n'est liée qu'aux contraintes de leur audition ou aux locaux de la police, une explication est également nécessaire. La police devrait également expliciter pour quelle raison une audition ne peut se faire immédiatement ou encore dure particulièrement longtemps. S'il est impossible de prévoir quand la privation de liberté prendra fin, cela peut être formulé de cette manière.

Les personnes devraient dès lors comprendre ce qui leur est reproché, combien de temps va durer la privation de liberté – à teneur de loi, mais également concrètement – pour autant bien sûr que cela ait du sens compte tenu des enjeux procéduraux et humains. Cela implique que la police tienne compte du vécu des personnes et de l'impact d'une privation de liberté sur ces dernières et non pas uniquement de l'existence ou non d'un motif de privation de liberté légal.

- *Je suis privé/privée de ma liberté, mes proches peuvent-ils ou doivent-ils être prévenus ? Quand ?*

Si une personne est arrêtée provisoirement ou mise en détention provisoire, ses proches (ou son employeur à sa demande) sont en principe immédiatement informés par la police, sauf si la personne s'y oppose. Les personnes arrêtées ne comprennent pas forcément quelles informations sont données ou non aux proches et il serait souhaitable qu'elles soient informées précisément de cette question.

Parfois, il y a de grandes divergences entre l'appréciation faite par la police et le vécu des personnes. La notion d'immédiateté pour prévenir les proches est par exemple subjective. Les policiers peuvent, pour des raisons pratiques, prendre un certain temps avant d'appeler les proches, ce laps de temps semblant excessif à ces derniers, qui le vivent très mal. C'est notamment le cas des parents d'enfants mineurs qui relatent une très grande inquiétude jusqu'à l'appel de la police, leurs enfants ayant disparu sans qu'ils n'aient de nouvelles.

- *Je suis privé/privée de ma liberté, ai-je droit à une avocate ou avocat ? Quand et à quel coût ?*

Les personnes prévenues d'une infraction ont, dans tous les cas, le droit de demander l'assistance d'un avocat ou d'une avocate dans toutes les procédures pénales et à tous les stades de celles-ci et doivent en être informées spontanément par la police.

Si une personne est prévenue d'une infraction grave, selon les cas, elle peut être obligée d'être défendue par un avocat ou une avocate. S'il est obligatoire d'être défendu, la personne peut choisir son avocat ou son avocate (et financer sa défense) ou se faire désigner un avocat ou une avocate d'office pris en charge par l'assistance judiciaire – qui doit en principe être, à terme, remboursée.

Lorsqu'il y a droit à un avocat ou une avocate mais que cela n'est pas obligatoire, la personne va payer de sa poche ou, si elle est sans moyens, elle peut avoir droit à l'assistance judiciaire, mais uniquement si le cas est complexe ou si elle risque une peine de plus de quatre mois de privation de liberté ou de plus de 120 jours-amende.

La différence entre avoir droit à un avocat et être obligé de faire appel à un avocat peut engendrer des malentendus et des différences d'interprétation sur qui doit en faire la demande. A cela va s'ajouter la question du financement de l'avocat qui peut limiter l'accès à ce droit en fonction de la situation financière de la personne. Parfois, les personnes n'ont pas souvenir qu'on les ait informées de leur droit à un conseil juridique. Il serait ainsi souhaitable de pouvoir s'assurer que chaque personne prévenue a complètement compris quels sont ses droits et les possibilités concrètes dans sa situation. En effet, il importe de comprendre concrètement quel accès à un avocat est possible, car le fait de devoir payer un avocat ou non est un élément essentiel pour les gens et peut les dissuader de se faire défendre.

Conclusion : le manque d'information dans le cadre d'une privation de liberté, une violence supplémentaire ?

En résumé, les règles concernant les privations de liberté sont difficiles à comprendre pour qui n'y est pas familier. S'y ajoutent des situations qui ne sont pas prévues par la loi mais entraînent une entrave à la liberté dans les faits. Quant à la marge de manœuvre de la police dans l'organisation de son travail, elle peut accroître les difficultés vécues par les personnes qui sont auditionnées et, de fait, privées de leur liberté, ou par leurs proches.

De manière générale, il serait souhaitable que les personnes ne soient pas maintenues inutilement dans l'incertitude, ce qui a pour effet d'augmenter la violence de la situation qu'elles vivent et le sentiment d'abus qui peut en découler. En effet, faire attendre des personnes, en particulier les mineurs, enfermées dans des salles d'auditions qui ressemblent à des cachots augmente l'impact et la violence de toute privation de liberté, fût-elle justifiée par la loi.

Dans la mesure où les personnes sont très stressées lors de leur audition par la police, elles ne pensent pas forcément à poser des questions, de sorte qu'une information spontanée et accrue de la part de la police apparaît souhaitable. Une explication orale simple devrait ainsi être donnée et accompagner toute signature de documents.

Enfin, étant donné que de nombreuses informations dépendent de la sensibilité des agents et agentes en charge, il serait bienvenu d'assurer un socle commun d'information qui soit orienté envers la population et qui vise à répondre à ses questions et à minimiser l'impact psychologique d'une privation de liberté. À ce jour, les seules règles uniformes en la matière ne visent qu'à garantir des droits de procédure et ont pour seul objectif d'assurer le respect de cette dernière, sans considération particulière pour le vécu et le ressenti des personnes concernées. Ces démarches simples amélioreraient la coopération de la personne retenue en réduisant son anxiété et en facilitant son adhésion aux procédures.

03 Mesurer le profilage racial dans les pratiques policières

Le canton de Genève a adopté une Loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED) entrée en vigueur en 2023. Elle interdit aux organes et autorités de l'État toutes formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (art. 3). Cette loi prévoit notamment que l'État développe des indicateurs et établisse des statistiques permettant de rendre compte des discriminations (art.8). Le canton précise et complète les principes et les mesures prévues par la loi dans des lois sectorielles (art.20 al.1). En 2025, le MIPP et la police cantonale genevoise ont pu être associés aux travaux de la commission *ad hoc* relatifs à une future LED racisme piloté par le Bureau de l'intégration et de la citoyenneté (BIC) dont le projet de loi est encore en cours d'élaboration.

Rapport sur les moyens de mesurer le profilage racial dans les pratiques policières

Dans ce contexte et sous l'impulsion du Bureau de l'intégration et de la citoyenneté (BIC), le MIPP et la police cantonale genevoise ont mandaté Monsieur Massimiliano Mulone de l'Université de Montréal et Monsieur Victor Armony de l'Université du Québec à Montréal afin de dresser un panorama des différentes méthodes et données utilisées par les chercheurs et les pouvoirs publics pour faire un suivi en matière de discrimination raciale dans les pratiques policières. Pour ce faire, leur rapport sur les moyens de mesurer le profilage racial dans les pratiques policières combine une revue des méthodes scientifiques existantes et une analyse des données de la police cantonale de Genève. Rendus en avril 2025, les résultats de cette recherche ne sont pas publics et ont pour but d'orienter le travail de la police cantonale genevoise et celui du MIPP. Nous en résumons ici les grandes lignes que nous mettons en lien avec les observations du MIPP.

Quelles pratiques observer pour identifier le profilage ?

Le profilage peut être détecté en fonction de la quantité d'interventions qui serait plus importante sur un groupe mais aussi à sa qualité qui renvoie à la proportionnalité. Il s'agit, par exemple, de l'utilisation plus fréquente de la force avec une certaine catégorie de la population pour une infraction similaire.

Les chercheurs relèvent deux pratiques, le contrôle d'identité (*stop search* en anglais) et l'interception routière, qui sont plus particulièrement étudiées parce qu'elles génèrent un grand volume ce qui est méthodologiquement intéressant mais aussi parce que ce n'est pas une infraction qui motive le contrôle, mais l'obtention de renseignements. Dans ces pratiques, le pouvoir discrétionnaire du membre de la police et donc les risques de biais sont plus importants que dans les cas où il y a réaction à une infraction.

Si on regarde sous cet angle les données 2025 du MIPP, les doléances ont été faites dans 4 cas à la suite d'un contrôle d'identité dans la rue. Sur ces 4 personnes contrôlées, toutes ont dit s'être senties discriminées, dont 3 à cause de leur origine basée sur leur apparence physique. 15 doléances ont été faites suite à un contrôle routier à la base duquel il y avait dans la plupart des cas une infraction. Sur ces 15 cas, deux personnes seulement ont dit s'être senties discriminées à cause de leur origine. Il faut rappeler ici que dans toutes analyses basées sur les témoignages, il s'agit de perception qui ne peut pas être considérée comme une preuve de discrimination. À l'inverse certaines personnes peuvent ne pas mentionner s'être senties discriminées alors que l'intervention pourrait être considérée comme discriminante.

Enfin, plus de la moitié des personnes qui ont dit s'être senties discriminées en raison de leur origine se sont plaintes à la suite d'une intervention autre qu'un contrôle d'identité ou routier. Dans 2 cas, il s'agissait de personnes qui sont allées au contact de la police pour les filmer ; il y a également eu 3 auditions ou accueil du public dans un poste, 1 intervention pour un conflit et une non-intervention à la suite d'un appel à la centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL).

Quelles données utiliser pour mesurer le profilage ?

Les chercheurs divisent la littérature scientifique sur les discriminations raciales et la police en deux catégories : la recherche issue des données internes à la police (les recherches menées avec la police) et celle issue des données externes (recherches menées sans la police).

Les données externes issues de l'expérience de la population, soit par des questionnaires ou des entrevues, sont souvent critiquées à cause du risque de biais et de subjectivité des personnes répondantes. Le questionnaire demeure néanmoins un outil fiable pour autant qu'il y ait un nombre important de personnes interrogées. De plus, cette approche rend compte de l'impact des interventions de police. En tant que service public, la police doit se préoccuper de l'avis de la population. Une autre méthode externe est l'observation à distance de la police. A partir d'un nombre suffisant d'observations dans un nombre suffisant de contextes différents, cette méthode permet de contourner l'écueil associé aux perceptions citoyennes en se concentrant sur l'activité de la police. Elle prend néanmoins beaucoup de temps et n'est pas facile à mettre en place.

Les études qui se penchent sur les données internes à la police sont plus rares notamment à cause des réticences de l'institution à partager ses données. Trois types de données sont habituellement utilisées lorsque des chercheurs travaillent en collaboration avec les forces de l'ordre : les bases de données, les entrevues avec des membres de la police et les observations. Les activités policières qui laissent des traces dans les différents systèmes informatiques exploités par la police constituent une base de données permettant une analyse quantitative solide, nuancée et précise. Les entretiens avec les membres de la police sont en général faits en complément d'une analyse statistique. L'approche ethnographique qui consiste à observer les membres de la police sur le terrain permet une connaissance fine des pratiques policières mais ne permet pas de quantifier précisément le problème.

La deuxième partie du rapport s'intéresse aux bases de données policières et aux informations actuellement recueillies par la police cantonale de Genève en vue de déterminer, d'une part, ce qui peut d'ores et déjà être exploité pour mesurer les discriminations raciales et, d'autre part, identifier des pistes d'amélioration concrètes pour rendre cette mesure plus précise.

Les limitations de l'étude des données policières

Les auteurs du rapport rappellent néanmoins les limites inhérentes à toute tentative de mesurer les discriminations raciales qui s'appuie sur les seules données policières :

- Les données sont pensées pour l'opérationnel et ne sont pas uniformisées de manière à pouvoir mesurer la discrimination.

Par exemple, dans les données genevoises, la catégorie « contrôles » ne distingue pas les contrôles d'initiative des autres.

- Le « Chiffre noir », soit la proportion du total d'interventions policières qui ne sont pas enregistrées et sur lesquelles on ne possède aucune information.

Ce chiffre est probablement minime à Genève du fait de l'obligation de tout consigner dans le journal des événements.

Le MIPP évalue à environ 3 ou 4 par année les situations où il n'y a aucune trace de l'intervention qui lui a été dénoncée. En 2025, par exemple, un étudiant d'origine africaine a dénoncé un contrôle d'identité effectué alors qu'il marchait dans la rue. Lorsqu'il a questionné les membres de la police sur leurs motivations, un des membres de la police lui aurait répondu : « Si je veux je te mets à poil ! ». Malgré nos différentes recherches auprès de la police cantonale et municipale, cette intervention et les membres de la police concernés n'ont pas pu être retrouvés.

- Afin de mesurer les tendances qui peuvent révéler la présence de discriminations raciales dans les interventions policières, il faut établir des statistiques pour les différents groupes pour pouvoir les comparer. Il faut donc créer des catégories « raciales ».

Lors des discussions pour la mise en place de ce mandat de recherche sur les mesures du profilage, la question d'établir des catégories en fonction de « l'identité perçue » ou du « type »

s'est avérée très vite sensible et polémique. En effet, ce qui se révèle assez naturel dans les pays anglo-saxons comme les USA, le Canada ou le Royaume Uni, pose des problèmes éthiques dans les pays européens comme la Suisse. On oppose classiquement un modèle universaliste européen à un modèle multiculturaliste ou différentialiste anglo-saxon, le premier reposant sur l'indifférenciation des citoyens, le second sur la reconnaissance statistique et politique des groupes.

Dans les pays anglo-saxons, la collecte de données ethniques est largement acceptée, voire considérée comme nécessaire. Cette logique selon laquelle on ne peut pas corriger ce qu'on ne mesure pas est notamment un héritage de la lutte pour les droits civiques (ex: ségrégation, colonisation). Ici, l'ethnicité est vue comme un outil statistique, pas forcément comme une identité figée. Le modèle anglo-saxon permet donc de mesurer précisément les discriminations et facilite des politiques publiques ciblées. Il y a cependant un risque d'essentialiser les identités et de renforcer les catégories sociales.

Pour les pays européens, la logique est presque inversée : classer les gens par race peut être dangereux. Cette méfiance est héritée de la Seconde Guerre mondiale, des fichages ethniques et des persécutions qui y sont liées.

Une des conséquences du modèle européen est qu'il y a peu ou pas de statistiques ethniques et que les discriminations sont plus difficiles à prouver. Cela peut invisibiliser certaines inégalités. Cependant, l'État évite de "figer" les identités dans des catégories.

- Le même problème se pose aussi au niveau des statistiques de référence – des benchmarks – par rapport auxquelles on pourrait affirmer qu'une disparité observée constitue une évidence de discrimination.

En Suisse la population de référence ne prend en compte que les résidents, voire les frontaliers, mais pas les personnes sans statut légal.

Méthodes de calcul

Les chercheurs proposent une méthode permettant de calculer les discriminations raciales dans les pratiques policières. Pour ce faire, il faut être en mesure d'établir des disproportions et d'en attribuer la responsabilité à la police.

La méthode de calcul la plus utilisée par les chercheurs consiste à identifier les disproportions en comparant la proportion d'un groupe dans la population générale (données démographiques officielles) et sa proportion dans les interventions policières.

Dans une étude précédente les deux auteurs du rapport ont créé un indicateur de disparités de chances d'interpellation (IDCI) qui correspond au risque d'être contrôlé selon le groupe par rapport à la population générale. Pour cela, ils comparent le nombre de contrôles effectués auprès d'un groupe au poids du groupe dans la population locale.

Cependant, une surreprésentation n'est pas suffisante pour établir une discrimination. La disparité pourrait être causée par des facteurs externes à l'action policière, comme des inégalités socio-économiques, celles-ci pouvant générer plus de criminalité. Les dénonciations citoyennes sont aussi un facteur, tout comme le fait, souvent invoqué, qu'un certain groupe s'adonne plus à certain type de criminalité ou produit un plus gros volume d'infractions.

Pour contourner cet écueil, les chercheurs ont produit un indice de sur-interpellation en regard des infractions (ISRI) qui correspond au risque d'être contrôlé par rapport à la population qui a commis une infraction. Pour cela, ils comparent le nombre de contrôles effectués auprès d'un groupe à la population qui a commis une infraction. Cependant, les chercheurs relèvent là aussi des précautions dans l'analyse, car plus je suis suspecté, plus je suis surveillé, plus j'ai de risques d'être arrêté.

Concernant les données disponibles en Suisse et plus particulièrement à Genève, les chercheurs proposent d'utiliser des proxys liés à l'origine en prenant la nationalité et le lieu de naissance.

Par exemple, mesurer l'écart entre le nombre de personnes contrôlée et celles qui sont finalement prévenues pour une population donnée en fonction du lieu de naissance.

A savoir qu'il peut s'avérer problématique d'inférer l'ethnicité à partir du lieu de naissance ou de la nationalité.

L'unicité des données qualitatives du MIPP et leurs plus-values

Les auteurs concluent : « Il n'y a pas de mesures parfaites du profilage. (...) Ceci s'explique peut-être en partie par la complexité de l'objet d'étude, ainsi que par la qualité des données disponibles ».

Ils recommandent dès lors de diversifier les mesures au maximum afin de consolider les analyses. Ils proposent de privilégier l'analyse des pratiques policières proactives à haut volume et de compléter ces données avec d'autres sources externes, comme les sondages auprès de la population, tels que les diagnostics locaux de sécurité (DLS) qui sont faits tous les 3 ans auprès de la population genevoise.

Ils préconisent d'envisager la collecte de données qualitatives du vécu de la population et de sa perception des pratiques policières pour contextualiser l'interprétation des données quantitatives. Les situations répertoriées par le MIPP constituent une ressource qualitative intéressante et unique en ce qu'elles permettent de mettre en regard la perspective de la personne et celle de la police pour une même situation.

Par exemple, le MIPP a été saisi par une personne qui a été contrôlée alors qu'elle était assise sur un banc. Bien que l'interaction se soit bien déroulée, cette personne estime qu'il s'agit d'un contrôle arbitraire, car il n'y avait rien dans son comportement qui indiquait une activité suspecte. Lors des différents échanges avec le MIPP à ce sujet, la police explique que ces contrôles sont effectués à la suite de nombreuses plaintes des riverains dans le cadre d'une opération de sécurité publique qui a déjà donné lieu à des milliers de contrôles. Elle ajoute que d'être seul et ne rien faire dans un lieu donné peut être un comportement suspect. Les policiers intervenus ont fait référence lors de la rencontre à l'âge et au sexe des personnes contrôlées.

Ce cas met bien en évidence les tensions entre objectifs opérationnels de la police qui intervient dans un contexte où il y a une forte demande sécuritaire de la population et le vécu de la personne qui se sent stigmatisée pour ce qu'elle est.

Il permet également de soulever des questions précises et concrètes. Bien que les probabilités statistiques montrent que cette personne correspond aux groupes pouvant poser des problèmes dans ce quartier et que cette technique se montre souvent efficace au niveau opérationnel, est-elle discriminatoire ou pas ? Existe-t-il des conditions qui permettrait d'intégrer dans les paramètres opérationnels de la police les conséquences psychosociales des contrôles au faciès qui ont été démontrées par plusieurs études ?¹²

Le tabou des catégories « raciales »

Une des grandes questions qui émane de la réflexion sur les moyens de mesurer le profilage ethnique depuis les bases de données de la police est : peut-on le faire sans créer des catégories « raciales » et ceci alors même que l'on demande à la police d'arrêter d'utiliser des termes stéréotypiques et déshumanisants ?

Il s'agit alors peut-être de démystifier le fait de faire référence à des traits physiques qui pourraient renvoyer à une origine et de définir ce qui est acceptable ou pas lorsqu'on crée des groupes sur la base des apparences, non seulement en fonction des objectifs recherchés mais aussi des conséquences.

Un exemple intéressant est la polémique apparue après l'annonce de la police fédérale (fedpol) début septembre 2025 de la suspension de l'utilisation de la couleur de peau comme critère dans le RIPOL¹³ au motif que le critère était très peu utilisé (moins de 1 % des

¹² Par exemple au niveau Suisse : Naguib, T., & King, S. (2018). Le profilage racial comme discrimination systémique : fondements juridiques et empiriques d'une problématique actuelle en Suisse. *Racial Profiling*, 45-68

¹³ Le RIPOL (Système de recherches informatisées de police) est la banque de données nationale suisse, gérée par fedpol, permettant aux polices cantonales et fédérales de rechercher des personnes (disparues, recherchées) et des objets volés.

signalements de personnes) et jugé peu précis par les services de police. De plus, plusieurs médias ont rapporté qu'une plainte ou le signalement d'une autorité étrangère avait accéléré la réflexion.¹⁴

Sous la pression des polices cantonales et du monde politique, qui estimaient que le maintien de ce critère était essentiel pour l'identification rapide des suspects lors de recherches urgentes, la fedpol est revenue en arrière deux mois plus tard tout en faisant un compromis permettant d'allier la précision du signalement et le respect des normes anti-discrimination.

Ainsi la catégorie « couleur de peau » du RIPOL donne maintenant le choix sur des nuances (très claire, claire, moyenne, foncée ou très foncée) et renonce à des désignations de couleurs stéréotypiques telles que « jaune » et « rouge ». Le fichier contient toujours une catégorie « type », qui prend en compte neuf options, qui seront elles aussi adaptées aux besoins opérationnels actuels et correspondront notamment aux régions suivantes : Europe du Nord, Afrique du Nord, Asie et Amérique du Sud.¹⁵

Ces données sont soumises à des règles de protection strictes et ne peuvent pas être utilisées à des fins de statistiques discriminatoire. De plus, dès que l'auteur d'une infraction est formellement identifié, son signalement doit être révoqué.

S'il est pertinent d'utiliser des critères sur l'apparence physique dans certaines opérations de police, cela peut devenir plus délicat lorsqu'il s'agit d'associer des groupes de personnes constitués sur la base de critères physiques à des infractions.

Conclusion

En résumé, il existe plusieurs méthodes pour mesurer le profilage racial. Au niveau des études quantitative il existe, particulièrement en contexte suisse et européen, un frein culturel et éthique important quant à la création de données basées sur l'origine « ethnique ».

Aucune approche ne permet de rendre parfaitement compte d'un profilage racial. C'est donc la complémentarité des méthodes, combinant données statistiques, témoignages directs et observations, qui constitue la voie la plus fiable pour comprendre ce phénomène complexe.

En répertoriant des situations concrètes et en documentant les points de vue tant de la police que de la population pour une même intervention il fournit une ressource qualitative unique qui contextualise et valide les analyses quantitatives.

¹⁴ Dont SCHAFFNER J. article du 9.09.2025 « Police : Couleur de peau supprimée du système de recherche suisse » - Blick

¹⁵ Communiqué de presse fedpol du 29.11.2025 : Nouvelles options disponibles pour les catégories « couleur de peau » et « type » du système de recherches RIPOL

Les rapports avec la cheffe du département et la commandante de la police

La loi sur la police prévoit que le MIPP rende compte de son activité à la cheffe du département et fasse part de recommandations à la commandante de la police. De plus, le règlement sur l'organe de médiation indépendante entre la population et la police, précise les relations entre le MIPP et la commandante (art.12 RMIPP) et les exécutifs communaux (art. 12A RMIPP).

Le MIPP a rencontré à 3 reprises la **commandante de la police cantonale** durant l'exercice 2025. Ces réunions ont permis de discuter anonymement de problématiques issues des situations traitées par le MIPP, comme :

- la possibilité pour les personnes souffrant de troubles psychiatriques de donner certaines informations les concernant en amont d'une situation de crise nécessitant l'intervention de la police ;
- le rapport sur la manière de mesurer le profilage racial ;
- la mise en contact avec des étudiants de l'IHEID menant une recherche dans le cadre de leur master sur la diversité au sein de la police comme moyen de prévenir les discriminations ;
- la confidentialité des locaux de police ;
- l'évolution des exigences de la population envers la police (ex : décès suite à une intervention de police) ;
- l'impact des médias sur la perception de la police par la population (ex : G. Floyd) ;
- les règles relatives aux trottinettes électriques et leur communication à la population ;
- des terminologies qui seraient utilisées par la police pour définir certaines catégories de la population comme les termes « situations hors contrôle » ;
- la transmission au MIPP de certains documents remis par la police afin que les médiatrices et le médiateur du MIPP puissent les relire avec la personne et les expliquer a posteriori ;
- l'organisation des 10 ans du MIPP ;
- l'information concernant le MIPP dans les postes de police ;
- la doctrine en matière de tir avec une arme à feu.

Ces réunions sont aussi l'occasion d'échanger sur le processus d'orientation vers le MIPP des doléances reçues par la commandante.

En 2025, le MIPP a rencontré à une reprise la **cheffe du département** des institutions et du numérique (DIN) afin de lui rendre compte de son activité.

Par ailleurs, le MIPP rencontre régulièrement le **chef de la gendarmerie** et une fois par année l'**inspection générale des services** (IGS) ainsi que le **procureur général**.

Recommandations

La loi sur la police permet au MIPP de faire des recommandations au commandant de la police (art.62 LPol al.3) et son règlement en précise les modalités (art. 12 et 12A RMIPP).

Dans le cadre de sa mission de médiation, le MIPP exerce cette compétence dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité et de confidentialité qui fondent son action. Son approche ne s'inscrit pas dans une logique de contrôle ou de défense des droits comparable à celle d'une institution de type ombudsman ou d'une organisation de défense des droits humains. Elle repose sur son expertise en gestion des conflits et sur l'analyse des situations de tension ou d'incompréhension qui émergent dans les relations entre la population et la police.

Les doléances traitées par le MIPP mettent en lumière certains facteurs susceptibles d'altérer la confiance de la population envers son institution policière. Comme relevé dans l'analyse consacrée à la déontologie figurant dans le rapport d'activité 2024 du MIPP, cette confiance constitue un élément essentiel de la légitimité institutionnelle et de l'efficacité de l'action policière. Son affaiblissement peut notamment se traduire par une diminution de la coopération de la population, une augmentation des contestations lors des interventions ou encore une hausse des comportements hostiles à l'égard des agentes et agents de police. Les travaux de recherche montrent également que la confiance envers la police dépend largement de la qualité des interactions avec les citoyennes et citoyens, notamment du respect manifesté, du sentiment d'équité et des modalités concrètes des contrôles effectués. Pour certaines populations, en particulier les minorités et les personnes en situation de précarité, ces interactions peuvent contribuer à renforcer soit un sentiment d'inclusion, soit un sentiment d'exclusion sociale.

Par ailleurs, les attentes croissantes de la population en matière de transparence et de redevabilité invitent les institutions à adapter leurs pratiques à l'évolution des rapports à l'autorité, caractérisés notamment par un accès accru à l'information et une demande plus forte d'explications et de dialogue.

Afin de contribuer au maintien des relations de confiance entre la population et la police et de renforcer la légitimité institutionnelle qui en découle, le MIPP formule à l'attention de la Commandante de la police les recommandations suivantes qui ont été effectuées sur la base des observations réalisées entre 2020 et 2025.

Profilage racial

- Définir et mettre en œuvre un dispositif institutionnel de prévention du profilage racial.
- Cette réflexion devrait notamment prendre en compte, dans l'évaluation de l'efficacité des interventions initiées de manière spontanée, telles que les contrôles d'identité, leurs répercussions à moyen et à long terme sur le niveau de confiance que la population accorde à la police.
- Sensibiliser les membres de la police à ne pas utiliser de terminologie susceptible de déshumaniser les personnes concernées et privilégier, pour les besoins opérationnels, les catégories recommandées par fedpol dans le cadre du RIPOL.

Relations avec les mineures, mineurs et jeunes adultes

- Examiner la possibilité que les auditions de mineures et mineurs, qu'ils soient prévenus ou victimes, se déroulent prioritairement dans des locaux adaptés à leurs besoins, tels que les salles LAVI, ou qu'à défaut des explications adéquates leur soient fournies concernant leur environnement d'audition.
- Sensibiliser les membres du personnel de police au fait que les approches fondées sur l'intimidation ou la peur présentent une portée éducative ou dissuasive limitée et peuvent, dans certains cas, s'avérer contre-productifs.

- Encourager les pratiques reposant sur l'exemplarité, le respect mutuel et la qualité de la relation comme leviers éducatifs.
- Développer une réflexion avec des spécialistes sur les besoins spécifiques des mineures, mineurs et jeunes adultes, en tenant compte des particularités de leur développement ainsi que des évolutions sociales contemporaines.

Privation de liberté

- Fournir aux personnes concernées les informations utiles à la compréhension de l'intervention policière et du déroulement général de la procédure de privation de liberté, y compris lorsque certains éléments, tels que sa durée, ne peuvent être déterminés avec précision au moment de l'intervention.
- S'assurer de manière proactive que les informations obligatoires devant être communiquées en vertu du Code de procédure pénale ont été effectivement comprises.
- Porter une attention particulière aux informations relatives au droit à l'assistance d'un avocat et à ses modalités d'exercice, et s'assurer ainsi que les personnes concernées ont concrètement et effectivement compris les possibilités qui leur sont offertes.

Complexité administrative

- Veiller, dans le cadre des procédures relevant du Service des contraventions, à ce que les situations complexes pouvant conduire à la conversion d'amendes fassent l'objet d'une appréciation globale et que les personnes concernées reçoivent des informations claires et adaptées à leur situation.

Usage du tutoiement

- Rappeler que le vouvoiement constitue la forme d'adresse adéquate lors d'un premier contact.
- Lorsque le tutoiement apparaît pertinent, s'assurer préalablement de l'accord de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur afin qu'il contribue à faciliter la relation plutôt qu'à accentuer l'asymétrie inhérente à la situation.

Confidentialité

- Aménager les locaux de police de manière à préserver la confidentialité des échanges au guichet et à éviter que les informations communiquées par les usagères et usagers puissent être entendues par les personnes présentes dans les espaces d'attente.
- Veiller, lors de la conception ou de l'organisation des locaux de police, à limiter les risques que les personnes auditionnées ou détenues puissent entendre les échanges professionnels entre collaboratrices et collaborateurs, notamment lorsque les postes de travail se trouvent à proximité des salles d'audition ou des cellules.

Enregistrement des plaintes

- Rappeler que les membres de la police ont l'obligation d'enregistrer les plaintes qui leur sont soumises.
- Lorsqu'une autre voie de résolution paraît plus adaptée, celle-ci peut être expliquée de manière claire, respectueuse et dépourvue d'ironie. Toutefois, si la personne maintient sa volonté de déposer plainte, celle-ci doit être enregistrée sans qu'elle ait le sentiment de devoir insister ou convaincre pour exercer ce droit.
- Lorsque la situation s'y prête, orienter les personnes vers le Bureau de médiation du pouvoir judiciaire, tout en les informant clairement des délais légaux applicables au dépôt d'une plainte.

Qualité de la relation et coopération

- Enfin, le MIPP relève que de nombreuses situations conflictuelles portées à sa connaissance trouvent leur origine dans des interactions initiales perçues comme abruptes ou peu respectueuses. À cet égard, il recommande de rappeler l'importance des règles de courtoisie, notamment l'usage d'une formule de salutation lors de la prise de contact par la police. De telles pratiques ne diminuent en rien son autorité et contribuent au contraire à favoriser un climat propice à la coopération.

Monitoring des phénomènes identifiés et suivi des recommandations

- De manière plus générale, il apparaît essentiel aujourd'hui d'intégrer l'aspect relationnel et déontologique comme un indicateur de l'efficacité opérationnelle.
- Dans cette optique il faut également relever l'importance de l'influence du facteur humain et des émotions des membres de la police sur leurs interventions.
- La prise en compte de ces aspects pourrait, notamment, être améliorée par le renforcement de l'entraînement des softskills en formation continue ainsi que la tenue régulière de retours d'expériences intégrant les éléments émotionnels et relationnels.
- Les phénomènes identifiés relevant principalement du code de déontologie, la mise en place de ces recommandations pourrait être discutée au sein du comité de suivi du code de déontologie et leur suivi assuré par le contrôle interne de la police.

Perspectives 2026

En 2026, nous continuerons à viser les objectifs définis dans le cadre du plan stratégique 2024-2027 en veillant à la qualité du traitement des demandes de médiation, tant sur le plan humain que sur le fond des demandes et en s'assurant que le MIPP et ses missions sont bien connus de la police et de la population. Il s'agira également de renforcer le rôle d'expert du MIPP, à la fois observatoire et promoteur des bonnes pratiques et de maintenir un cadre sain et pérenne pour effectuer son travail.

De plus, l'année 2026 marquera les **10 ans d'existence** du service de médiation entre la population et la police. Cet anniversaire sera l'occasion d'organiser à la fin de l'année un événement destiné à la population, à la police et aux professionnels, permettant de créer un espace pour parler des différentes thématiques liées au travail du MIPP comme les spécificités des différents modes de traitement des conflits entre la population et la police ou le profilage racial.

Une réflexion sur l'extension du champ de compétence du MIPP à l'**Office cantonal de la détention (OCD)** devrait être menée en 2026. Cela impliquera de nombreuses rencontres avec les actrices et acteurs liés à cet Office et à la détention à Genève.

Tout en nous réjouissant de relever ces défis et ceux qui se présenteront en cours d'année, nous profitons de ce rapport pour remercier tous nos partenaires pour leur collaboration et leur confiance sans lesquelles nous ne pourrions pas mener à bien notre mission.

L'organe de médiation indépendante entre la
population et la police (**MIPP**) reçoit sur rendez-vous
Permanence sans rendez-vous
le jeudi de **12:00** à **14:00**



2 rue Henri-Fazy
1204 Genève (4ème étage)

022 327 92 80 répondeur en cas d'absence
mediation-population-police@etat.ge.ch
mipp.ge.ch